

Le point sur le processus de mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme¹

Lors de sa première année de fonctionnement, le Conseil des droits de l'homme (le Conseil) est censé mener à bien une série de tâches fondamentales liées à la mise en place des institutions qui détermineront, à l'avenir, ses compétences et son fonctionnement :

- réexaminer le système de procédures spéciales créé par l'ancienne Commission des droits de l'homme (la Commission) afin d'améliorer et/ou de rationaliser les mandats existants ;²
- réexaminer, améliorer et, au besoin, rationaliser les autres mandats et mécanismes de la Commission, notamment la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (la Sous-Commission) et la procédure 1503, afin de maintenir un mécanisme consultatif d'experts et un mécanisme de plainte individuelle ;³
- établir et mettre en œuvre un nouvel Examen périodique universel (EPU) en vertu duquel tous les États seront examinés périodiquement ;⁴
- définir son programme de travail, le calendrier de ses réunions, son ordre du jour, son règlement intérieur et ses méthodes de travail.

Lors de sa première session, le Conseil a décidé de réexaminer tous les mécanismes et mandats de l'ancienne Commission des droits de l'homme grâce à un Groupe de travail unique. Il a donc créé le Groupe de travail chargé du réexamen des mécanismes et mandats, à qui il a donné la responsabilité de réexaminer les procédures spéciales, la Sous-Commission et la procédure 1503.⁵ Le Groupe de travail a été autorisé à se réunir pendant 20 jours, au bout desquels il est supposé avoir terminé de débattre de toutes ces questions et formuler ses recommandations au Conseil. Le Conseil a créé un autre Groupe de travail chargé d'élaborer les modalités de la procédure d'EPU.⁶ Ce Groupe de travail a été autorisé à se réunir pendant dix jours. Lors de sa troisième session, en décembre 2006, le Conseil a également créé un troisième Groupe de travail, chargé de formuler des recommandations sur l'ordre du jour, le programme de travail, les méthodes de travail et les règles de procédure.⁷ Ces trois Groupes de travail se réunissent entre les sessions du Conseil. Les membres du Conseil, les autres États et les observateurs, les organisations non gouvernementales (ONG) et les institutions nationales des droits de l'homme (INDH) bénéficiant de l'accréditation nécessaire peuvent participer aux sessions de ces Groupes de travail. Les trois Groupes de travail remettent au Conseil, des rapports intermédiaires sur l'avancement de leurs travaux à l'occasion de ses sessions. Luis de Alba⁸, Ambassadeur et Président du Conseil des droits de l'homme, préside les trois Groupes de travail mais a nommé des facilitateurs pour conduire les débats sur les différentes questions.

L'Assemblée générale a accordé un an au Conseil pour finir le réexamen des mécanismes et mandats de l'ancienne commission et pour élaborer les modalités du mécanisme d'EPU. Le

¹ Pour les rapports détaillés du *Council Monitor* établis par le Service international des droits de l'homme (SIDH) sur tous les Groupes de travail, voir www.ishr.ch/hrm/council.

² *Résolution 60/251* de l'Assemblée générale, paragraphe 6.

³ Ibid.

⁴ Paragraphe 5 (e), *ibid.*

⁵ *Décision 1/104* du Conseil.

⁶ *Décision 1/103* du Conseil.

⁷ *Résolution 3/4* du Conseil.

⁸ Représentant permanent du Mexique auprès des organisations internationales à Genève

Conseil doit donc compléter ces tâches avant le 30 juin 2007. Vu que les membres du Conseil doivent changer le 19 juin 2007, il est probable que le Conseil essaie de terminer avant ces changements.

LE REEXAMEN DES MECANISMES ET DES MANDATS

Le Groupe de travail sur le réexamen des mécanismes et des mandats a jusqu'à présent tenu deux sessions. Il s'est réuni du 13 au 24 novembre 2006 et du 5 au 16 février 2007.⁹ Il devrait se réunir une troisième et, d'après le calendrier en vigueur, dernière fois du 16 au 27 avril 2007. Dans la période qui a précédé la mise en place de ce Groupe de travail, le Conseil a tenu des consultations informelles pour recueillir les différentes propositions et les informations ainsi que les expériences en la matière et faciliter des discussions à participation non limitée au sein du Groupe de travail. Trois facilitateurs ont été nommés pour ces discussions : un pour les procédures spéciales (Tomas Husak, Ambassadeur et représentant permanent de la République Tchèque), un pour la Sous-Commission/le mécanisme consultatif d'experts (Mousa Burayzat, Ambassadeur et représentant permanent de la Jordanie) et un pour la procédure 1503/le mécanisme de plainte (Blaise Godet, Ambassadeur de Suisse).

Les procédures spéciales¹⁰

L'ancienne Commission a mis en place différentes procédures et mécanismes chargés d'examiner, de surveiller et de faire des rapports publics sur la situation des droits de l'homme dans des pays spécifiques ou sur des droits ou problèmes particuliers. L'ensemble de ces procédures constitue les « procédures spéciales » de la Commission, qui sont aujourd'hui au nombre de 41.¹¹ La *Résolution 60/251* de l'Assemblée générale, qui a créé le Conseil des droits de l'homme, dispose que le Conseil assumera « tous les mandats, mécanismes, fonctions et attributions de la Commission des droits de l'homme de façon à maintenir le régime des procédures spéciales ». En vertu de cette même résolution, le Conseil est autorisé à « réexamin[er] et au besoin amélior[er] et rationalis[er] tous les mandats » et devra achever cet examen dans l'année suivant la tenue de sa première session (juin 2007).¹²

De nombreux États qui ont participé aux discussions du Groupe de travail se sont servis du réexamen des procédures spéciales pour formuler un « projet de réforme négative » visant à restreindre l'indépendance et les méthodes de travail des procédures spéciales. Les

⁹ Le SIDH a publié, dans le cadre du *Council Monitor*, des rapports sur les discussions des deux sessions des Groupes de travail sur le futur mécanisme consultatif d'experts, le procédé de plainte et le réexamen des procédures spéciales. Ces rapports sont disponibles sur www.ishr.ch/hrm/council. Les documents généraux, notamment le document de synthèse du facilitateur, les contributions des États et des ONG et les déclarations orales faites lors des réunions du Groupe de travail sont disponibles sur le site extranet du HCDH (complétez le formulaire pour recevoir votre nom d'utilisateur et votre mot de passe) sur www.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/form.htm.

¹⁰ Cette sous-section est une présentation brève des principales questions débattues dans le Groupe de travail. Pour plus d'informations, merci de vous reporter aux rapports détaillés du *Council Monitor* sur les discussions du Groupe de travail, disponibles sur www.ishr.ch/hrm/council.

¹¹ Pour de plus amples informations sur les procédures spéciales, voir <http://www.ohchr.org/french/bodies/chr/special/index.htm>.

¹² Paragraphe 7. Pour une présentation générale des principales questions relatives au réexamen des procédures spéciales, voir M. Abraham, *Un nouveau chapitre pour les droits de l'homme : Manuel sur les questions relatives à la transition de la Commission des droits de l'homme au Conseil des droits de l'homme* (SIDH et Friedrich Ebert Stiftung, 2006), pp. 32-50, disponible sur www.ishr.ch/handbook (téléchargez ou consultez le chapitre 3).

propositions avancées concernent notamment l'élection directe des titulaires de mandats par le Conseil. Elles envisagent aussi de modifier tous les aspects des méthodes de travail des procédures spéciales qui profitent aujourd'hui aux défenseurs des droits de l'homme et aux victimes de violations des droits de l'homme : la possibilité d'examiner des communications, la possibilité de conduire des visites dans les pays en toute liberté et la possibilité de rendre publiques, grâce aux médias, les violations graves et systématiques des droits de l'homme. Un grand nombre d'États ont également soutenu des propositions demandant la rédaction d'un projet de code de conduite destiné aux procédures spéciales et exigeant que le Groupe de travail et/ou le Conseil réexamine le projet de Manuel élaboré par les procédures spéciales, dans lequel elles ont développé leurs méthodes de travail.

Le plus inquiétant est que nombre de ces propositions sont émises au nom de tous les États appartenant à un groupe particulier, régional ou autre. Beaucoup de ces propositions recueillent aujourd'hui le soutien d'une majorité des membres du Conseil, du moins sur le papier. Ce soutien s'est clairement illustré lorsque l'Algérie a, au nom du Groupe des États d'Afrique, présenté une résolution, à la reprise de la deuxième session, demandant au Groupe de travail de réexaminer le Manuel des procédures spéciales et de rédiger un projet de code de conduite. La résolution¹³, qui a été soumise au vote, a reçu le soutien de tous les membres du Conseil appartenant au Groupe des États d'Afrique, de presque tous les États asiatiques et, fait étonnant, du Brésil et de l'Équateur.

Certains États ont formulé un « projet de réforme positive », qui essaie de remédier aux difficultés et aux contraintes subies par les procédures spéciales. Ces propositions s'intéressent aux faiblesses, notamment structurelles, qui entravent le travail des procédures spéciales, en particulier le manque de coopération et de suivi des États. En fin de compte, le Groupe de travail sera jugé en fonction de sa volonté d'agir concrètement pour résoudre ces problèmes et renforcer le système de procédures spéciales. Le travail de mobilisation des ONG et de toutes les parties concernées dans les deux ou trois prochains mois sera essentiel pour casser les regroupements régionaux et pour faire pression sur le Conseil afin de renforcer, et non affaiblir, les mécanismes les plus puissants de l'ancienne Commission des droits de l'homme.

Sélection et nomination des titulaires de mandats

Un certain nombre d'États ont suggéré de changer le système actuel, c'est-à-dire la nomination des titulaires de mandat par le Président après consultation du Bureau et des groupes régionaux. D'après ces États,¹⁴ il serait préférable que le Conseil élise directement les titulaires de mandats car cela renforcerait leur crédibilité. Toujours selon eux, cette méthode serait déjà utilisée avec succès par les organes de suivi des traités et respecterait mieux les valeurs démocratiques. D'autres États¹⁵ et Amnesty International se sont au contraire exprimés en faveur du maintien du système actuel de nomination par le Président du Conseil. La Finlande, au nom de l'Union européenne (UE), et quelques autres États¹⁶ ont estimé que pour garantir au mieux l'indépendance et la compétence, il faudrait que ce soit le Haut-

¹³ Résolution 2/1 du Conseil

¹⁴ Algérie, (au nom du groupe des États d'Afrique), Arabie saoudite (au nom du groupe des États d'Asie), Pakistan (au nom de l'Organisation de la conférence islamique - OCI), Afrique du Sud, Azerbaïdjan, Bangladesh, Chine, Colombie, Cuba, Égypte, Indonésie, Iran, Malaisie, Maroc, Philippines, République populaire démocratique de Corée, Singapour et Tunisie.

¹⁵ Argentine, Chili, Fédération de Russie, Mexique, République de Corée, Slovaquie et Suisse.

¹⁶ Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Israël, Japon, Norvège, Pologne, Portugal et Royaume-Uni.

Commissaire aux droits de l'homme (le Haut-Commissaire) qui nomme les titulaires de mandats. Un grand nombre de ces États ont affirmé qu'un système d'élection politiserait le processus et ne permettrait pas de garantir la compétence et l'indépendance des titulaires de mandats.

Parmi les États favorables à un processus de nomination, certains ont suggéré d'améliorer le système de sélection des candidats potentiels afin que les critères requis soient toujours respectés. Ils ont en particulier soutenu la proposition du Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'instaurer un groupe consultatif composé de représentants des États, du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) et d'ONG, chargé d'établir un descriptif normalisé de chaque mandat, définissant en détail les exigences du poste et évaluant les candidats potentiels en fonction de ces critères.¹⁷ Pour que le processus soit plus transparent, d'autres mesures ont été proposées, par exemple la mise en ligne du curriculum vitae des candidats potentiels sur le site Internet du HCDH. Certains États se sont opposés à la représentation des ONG dans tout groupe de présélection et à l'établissement d'un fichier de candidats.¹⁸

Pour trouver un compromis sur cette question, plusieurs propositions « hybrides », combinant nomination et élection, ont depuis été formulées.¹⁹ Le Brésil a suggéré une procédure mixte, en vertu de laquelle le Président du Conseil nommerait, après consultation des groupes régionaux, cinq ou six candidats issus du fichier pour chaque poste, le futur titulaire étant ensuite élu par le Conseil. Le facilitateur, de même que le Japon,²⁰ a suggéré une variante du modèle hybride brésilien.²¹

Réexamen, rationalisation et harmonisation des mandats

Un certain nombre d'États se sont inquiétés de la prolifération des mandats, conduisant à des chevauchements inutiles. Ils ont déclaré que les mandats de procédures spéciales doivent par conséquent être rationalisés en supprimant certains ou en les regroupant.²² Certains États ont estimé qu'il fallait définir des critères régissant la création de nouveaux mandats et que les mandats devaient être régulièrement réexaminés.²³ L'Algérie (au nom du groupe des États d'Afrique) a suggéré de regrouper les mandats par domaine thématique, par exemple les « droits économiques, sociaux et culturels » ou les « droits civils et politiques ». L'Algérie n'a pas tout à fait approfondi cette proposition mais semble recommander un « groupe de travail »

¹⁷ Chili, Norvège et Amnesty International. L'Allemagne (au nom de l'UE) s'est aussi déclarée en faveur d'une présélection intensive.

¹⁸ Algérie (au nom du groupe des États d'Afrique) et Inde.

¹⁹ Le Bangladesh, Cuba, la Fédération de Russie, l'Iran, la Malaisie et la Suisse ont déclaré qu'ils étaient prêts à accepter un modèle hybride pour essayer de trouver un compromis.

²⁰ Nomination des titulaires de mandats par le Président ou le Haut-Commissaire, après sélection par le groupe consultatif, et sous réserve de l'« approbation » du Conseil, ce dernier gardant la possibilité de demander des élections s'il le souhaite.

²¹ Le Japon a proposé que si le Conseil rejette le choix du Président, ce dernier recommence les consultations et détermine une nouvelle liste de nominés, qui pourraient alors être acceptés ou rejetés par le Conseil. La différence entre cette proposition et celles du facilitateur et du Brésil est que le Conseil n'aurait pas la possibilité de demander la tenue d'élections mais simplement de demander au Président de présenter un autre candidat.

²² Algérie (au nom du groupe des États d'Afrique), Brésil, Colombie, États-Unis, Inde, Iran, Pakistan et Philippines.

²³ Brésil, Colombie, Inde, Iran, Égypte et Venezuela. La Norvège a estimé que tout critère devrait être flexible et donné à titre indicatif.

type rassemblant un grand nombre des procédures spéciales existantes.²⁴ D'autres États ont estimé que les chevauchements étaient nécessaires à cause de la nature interdépendante des droits de l'homme et beaucoup d'entre eux ont pensé qu'il était plus important de remédier aux lacunes du système plutôt qu'aux chevauchements existants.²⁵ Certains États ont incité le Groupe de travail à commencer à réexaminer les mandats individuellement bien qu'aucun critère n'ait encore été développé pour mener à bien cet examen.²⁶ On peut s'étonner alors que lorsqu'ils ont eu la possibilité de réexaminer les mandats individuellement lors de la deuxième session du Groupe de travail, aucun État n'ait souhaité ou n'ait été prêt à mener à bien cet exercice. Tout le débat sur le réexamen et la rationalisation a cependant plusieurs fois été mis à profit pour attaquer les mandats des procédures spéciales concernant un pays donné, en particulier ceux mis en place sans le consentement de l'État concerné. Beaucoup d'États ont estimé que le système de mandats concernant un pays donné devait être supprimé et que les situations dans les pays devaient seulement être examinées par le mécanisme d'Examen périodique universel (EPU) ou lors de sessions extraordinaires. Ils se sont prononcés pour des critères de création de mandats concernant un pays donné beaucoup plus stricts.²⁷ La Biélorussie, Cuba et la République populaire démocratique de Corée ont suggéré la suppression des mandats de pays mis en place pour surveiller la situation des droits de l'homme chez eux dans le cadre du réexamen individuel des mandats.

Cuba a recommandé le remplacement du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, du Groupe de travail sur la détention arbitraire et du Groupe de travail sur les mercenaires, par des rapporteurs individuels chargés de ces questions, mais s'est aussi déclaré ouvert à de plus amples discussions. La Fédération de Russie a également suggéré de supprimer ou de regrouper avec un autre mandat celui de l'expert indépendant sur les effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels.

Règlementer le travail des procédures spéciales

Certains États ont proposé que le projet de Manuel des procédures spéciales révisé,²⁸ qui présente les méthodes de travail des procédures spéciales, devrait être élaboré par le Groupe de travail et/ou le Conseil, ou avec la participation de ces derniers.²⁹ Nombre de ces États ont également demandé l'élaboration d'un code de conduite qui s'appliquerait aux procédures spéciales. Ce code poserait des critères de recevabilité des communications, les grandes lignes des relations avec les médias, les visites dans les pays, etc...³⁰ Ces États ont souligné la nécessité de garantir l'obligation des procédures spéciales de rendre des comptes et ont estimé qu'un code de conduite renforcerait l'autorité des procédures spéciales dans l'accomplissement de leurs fonctions. Les Philippines et le Sri Lanka ont attiré l'attention sur

²⁴ La Finlande (au nom de l'UE) a déclaré ne pas être favorable aux groupes de travail, qui devraient, selon elle, être créés en dehors du système de procédures spéciales.

²⁵ Finlande (au nom de l'UE), Argentine, Belgique, Chili, Mexique, Norvège, Pérou, Royaume-Uni et Suisse.

²⁶ Arabie saoudite, Chine, Colombie, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Inde, Iran et Philippines.

²⁷ Algérie (au nom du groupe des États d'Afrique), Bangladesh, Bélarus, Chine, Cuba, Inde, Iran, Malaisie, République populaire démocratique de Corée et Mouvement indien Tupac Amaru (une ONG).

²⁸ Voir *Manuel des procédures spéciales des Nations unies*, disponible en anglais, en français et en espagnol sur www.ohchr.org/french/bodies/chr/special/manual.htm.

²⁹ Algérie (au nom du groupe Afrique), Pakistan (au nom de l'OCI), Bangladesh, Chine, Égypte, Inde, Iran, Philippines, Singapour, Sri Lanka et Venezuela.

³⁰ Algérie (au nom du groupe des États d'Afrique), Pakistan (au nom de l'OCI), Arabie saoudite (au nom du groupe des États arabes), Bangladesh, Chine, Colombie, Cuba, Fédération de Russie, Égypte, États-Unis, Inde, Indonésie, Iran, Malaisie, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Tunisie et Venezuela.

le document de synthèse du groupe des États d'Asie diffusé en 2005 et sur les recommandations qu'il formulait.³¹

Ces propositions ont acquis beaucoup plus de poids après l'adoption par le Conseil, lors de la reprise de sa deuxième session, d'une résolution³² demandant au Groupe de travail de réexaminer le Manuel des procédures spéciales et d'élaborer un projet de code de conduite. L'Algérie (au nom du groupe des États d'Afrique) a annoncé que le groupe des États d'Afrique préparait un projet de code de conduite, qu'il diffuserait aux autres États pour leurs commentaires, et qu'il organiserait des consultations informelles à ce sujet. L'Allemagne (au nom de l'Union européenne) a maintenu qu'il n'était pas nécessaire que le Groupe de travail rédige un projet de code de conduite, le projet de Manuel des procédures spéciales et le *Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission*,³³ adopté par l'Assemblée générale en 2002, remplissant déjà ce rôle.³⁴ Elle a aussi maintenu qu'il était davantage souhaitable que les procédures spéciales, par l'intermédiaire de leur Comité de coordination, élaborent elles-mêmes leur Manuel afin de préserver leur indépendance.³⁵ Le Pakistan (au nom de l'OCI), le Bangladesh, Cuba et la Fédération de Russie ont estimé que le Manuel ne pouvait pas remplacer un code de conduite et que le Comité de coordination n'était juridiquement pas compétent pour assumer un rôle plus large.

Méthodes de travail

Lors des discussions sur les méthodes de travail, présentées ci-dessus, certains États ont demandé l'élaboration de critères de recevabilité des communications, de lignes directrices sur les relations avec les médias, les visites dans les pays, etc... D'autres questions ont été mises en avant, notamment la nécessité de mettre au point un format normalisé pour les communications, afin que les titulaires de mandats vérifient soigneusement leurs sources d'information, d'exiger que toutes les lettres d'allégation soient personnellement signées et que les communications ne passent que par la mission diplomatique à Genève.³⁶ Quelques États ont cependant souligné qu'il fallait absolument améliorer les réponses des États aux communications dans des délais raisonnables et garantir la protection des personnes qui sont entrées en contact avec les procédures spéciales.³⁷ La Norvège a également discuté de l'importance d'un cahier des charges pour les visites de pays, qui, selon elle, ne devraient faire l'objet d'aucune négociation,³⁸ même si d'autres ont pris une position contraire sur cette question.³⁹ Certains États ont remis en cause le principe d'« accès sans entrave » lors des

³¹ Document de synthèse initial élaboré par le groupe des États d'Asie, *Renforcement de l'efficacité des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme* (séminaire Amélioration et renforcement de l'efficacité des procédures spéciales, 12-13 octobre 2005), disponible sur http://portal.ohchr.org/portal/page?_pageid=1674,1&_dad=portal&_schema=PORTAL. Le groupe des États d'Asie a par exemple proposé des critères de recevabilité des communications tels que l'épuisement des voies de recours internes. Il a également suggéré que des limites soient fixées à la possibilité pour les procédures spéciales de mener des missions dans les pays, en coordonnant, avec l'État hôte, l'itinéraire, les activités et les entretiens. Il a aussi proposé l'adoption de lignes directrices sur les relations avec les médias.

³² *Résolution 2/1* du Conseil des droits de l'homme.

³³ ST/SGB/2002/9, 18 juin 2002.

³⁴ Position défendue par l'Australie, le Canada, la Norvège, la République de Corée, le Royaume-Uni, la Slovaquie et la Suisse.

³⁵ Canada, Chili, France, Norvège, République de Corée, Royaume-Uni, Slovaquie et Suisse.

³⁶ Algérie (au nom du groupe des États d'Afrique), Bangladesh, Chine, Sri Lanka et Tunisie.

³⁷ Finlande (au nom de l'UE), Belgique, Canada, Chili, Pays-Bas et Suisse.

³⁸ Norvège.

³⁹ Chine et Iran.

visites dans les pays, mentionné dans le document du facilitateur.⁴⁰ Le Pakistan (au nom de l'OCI) a suggéré de définir des lignes directrices sur le contenu des rapports des procédures spéciales sur leurs visites dans les pays et a estimé que ni les bureaux locaux du HCDH ni les équipes sur le terrain des Nations unies ne devraient participer à la préparation des visites.

Coopération de la part et avec les gouvernements

De nombreux États ont soulevé la question des invitations permanentes aux procédures spéciales et certains États et ONG ont fait valoir que tous les membres du Conseil devraient accorder des invitations permanentes, élément qui devrait faire partie des critères pour être candidat au Conseil.⁴¹ Quelques États ont suggéré que les informations relatives à la coopération des États avec les procédures spéciales soient rendues publiques sur le site Internet du HCDH et que le Conseil mette en place des procédures permettant de réagir en cas d'absence de coopération.⁴² Comme pour d'autres questions, certains États ont insisté sur la coopération des procédures spéciales avec les États et non sur la coopération des États avec les procédures spéciales.⁴³ Certains États ont aussi estimé que les invitations permanentes n'étaient pas en elles-mêmes un gage de coopération et ont souligné le droit des États à choisir d'inviter ou non les procédures spéciales.⁴⁴ Lors de la deuxième session du Groupe de travail, le Pakistan (au nom de l'OCI), la Colombie, la Fédération de Russie et l'Inde ont estimé qu'il fallait distinguer le suivi des recommandations des procédures spéciales et le suivi des décisions du Conseil. Selon eux, les recommandations des procédures spéciales ne sont juridiquement pas contraignantes et les États peuvent décider de les appliquer ou non. L'Inde a proposé que les recommandations des procédures spéciales ne prennent effet qu'après leur adoption par le Conseil.

Relations avec le Conseil

Certains États ont suggéré que, étant donné que le Conseil se réunit plus fréquemment que la Commission, les procédures spéciales devraient pouvoir faire des rapports plus fréquents au Conseil.⁴⁵ Quelques États et ONG ont suggéré que les procédures spéciales puissent informer le Conseil de cas urgents et jouer le rôle de mécanisme d'alerte avancée afin qu'une action soit déclenchée en cas de crise urgente des droits de l'homme.⁴⁶ Des propositions ont également été avancées pour examiner le suivi par les États des recommandations formulées par les procédures spéciales.⁴⁷ D'autres États ont insisté sur la nécessité de normaliser les rapports des procédures spéciales et ont estimé que la régularité de l'accès au Conseil dépendrait de l'ordre du jour de ce dernier et nécessiterait son approbation.⁴⁸ Quelques États encore ont souligné la nécessité d'instaurer une relation de responsabilité directe. La pratique des dialogues interactifs avec les procédures spéciales initiée à la deuxième session du Conseil a été très largement approuvée.⁴⁹ Cependant, l'Algérie (au nom du groupe des États

⁴⁰ Inde et Malaisie.

⁴¹ Argentine, Canada, Norvège, Royaume-Uni, Slovaquie et SIDH.

⁴² Canada, Finlande (au nom de l'UE), Nouvelle-Zélande, Pays-Bas et Slovaquie.

⁴³ Algérie (au nom du groupe des États d'Afrique), Fédération de Russie, Iran, Malaisie et Philippines.

⁴⁴ Chine, Fédération de Russie et Iran.

⁴⁵ Finlande (au nom de l'UE), Belgique, États-Unis, Iran, Norvège et Suisse.

⁴⁶ Canada, Amnesty International et Royaume-Uni.

⁴⁷ Argentine, Brésil, Canada, Chili, Finlande (au nom de l'UE), Nouvelle-Zélande, Suisse et Action Canada pour la population et le développement.

⁴⁸ Algérie, Chine, Pakistan et Philippines.

⁴⁹ Argentine, Brésil, Canada, Chili, Chine, Égypte, Finlande, Inde, Nouvelle-Zélande, Norvège, Philippines, République de Corée, Royaume-Uni, Slovaquie, Suisse, Amnesty International et SIDH.

d’Afrique) a suggéré que la participation des ONG dans ces dialogues interactifs, l’une des plus grandes innovations du nouveau Conseil, n’avait été tolérée que de façon exceptionnelle dans la deuxième et troisième session du Conseil et ne pourrait plus être acceptée à l’avenir.

Relations avec les autres mécanismes et les autres acteurs des droits de l’homme

Certains États et certaines ONG ont suggéré que les rapports et recommandations des procédures spéciales soient utilisés pour l’EPU, ce qui pourrait aussi être un moyen d’améliorer le suivi.⁵⁰ Certains ont également suggéré que les procédures spéciales aient des relations plus étroites avec l’EPU, en présentant des éléments et des informations complémentaires.⁵¹ Quelques États et un représentant des procédures spéciales ont suggéré que ces dernières aient des relations plus étroites avec le mécanisme de plaintes individuelles.⁵² D’autres États ont toutefois estimé qu’il ne devrait y avoir aucun contact direct entre les procédures spéciales, le mécanisme d’EPU et le mécanisme de plaintes et qu’il revenait au HCDH de diffuser les informations émises par une source aux autres entités.⁵³ Certains États ont également souligné l’importance des échanges avec les ONG et de leur contribution au travail des procédures spéciales et la nécessité de garantir la sécurité des ONG qui communiquent avec les procédures spéciales ou qui les rencontrent.⁵⁴ Plusieurs États⁵⁵ se sont opposés à la proposition canadienne⁵⁶ d’autoriser les procédures spéciales à faire un exposé au Conseil de sécurité lorsqu’il se penche sur des questions relevant de leurs compétences. Les choses ont pris un tournant inattendu et négatif lorsque de nombreux États se sont aussi opposés aux relations entre les procédures spéciales et les équipes sur le terrain des Nations unies pour préparer ou faciliter leurs visites dans les pays.⁵⁷ Mme Leila Zerrougui, présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire, s’est prononcée contre ces propositions et a déclaré que les missions des Nations unies sur le terrain constituaient la source d’information la plus crédible pour les procédures spéciales et leur était d’un soutien inestimable lors des visites. Elle a demandé à ce que ces relations soient préservées.

Soutien du HCDH et financement

Quelques États ont insisté pour que le HCDH mette à la disposition des procédures spéciales des membres du personnel compétents à temps complet, provenant des différents groupes régionaux. Certains ont souligné qu’il fallait que le même soutien soit apporté aux titulaires de mandats chargés des droits économiques, sociaux et culturels.⁵⁸ La question du financement a aussi donné lieu à des appels à plus de transparence, en faveur de l’inscription des procédures spéciales au budget ordinaire.⁵⁹

⁵⁰ Argentine, Brésil, Canada, Chili, États-Unis, Finlande (au nom de l’UE), Japon, Mexique, Suisse, Amnesty International et Action Canada pour la population et le développement.

⁵¹ Australie, Canada, Japon et Chili.

⁵² Canada, Amnesty International et M. Vitit Muntarbhorn.

⁵³ Algérie (au nom du groupe des États d’Afrique), Pakistan (au nom de l’OCI), Fédération de Russie, Inde, Iran et Malaisie.

⁵⁴ Notamment le Canada et la Norvège.

⁵⁵ Pakistan (au nom de l’OCI), Afrique du Sud, Bangladesh, Cuba, Fédération de Russie et Indonésie.

⁵⁶ Proposition également soutenue par Human Rights Watch.

⁵⁷ Algérie (au nom du groupe des États d’Afrique), Pakistan (au nom de l’OCI) et Malaisie.

⁵⁸ Algérie (au nom du groupe des États d’Afrique) et Bangladesh.

⁵⁹ Bangladesh et Suisse.

La Sous-Commission / le futur mécanisme consultatif d'experts⁶⁰

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (la Sous-Commission) était le principal organe subsidiaire de l'ancienne Commission des droits de l'homme (la Commission). Selon la *Résolution 60/251* de l'Assemblée générale, qui a créé le Conseil des droits de l'homme (le Conseil), celui-ci devra « *maintenir [...] un mécanisme de conseil [...]*⁶¹ ». L'utilisation du terme « *mécanisme de conseil* » et l'absence de référence à la continuation de la Sous-Commission signifie que le Conseil n'est pas tenu, en vertu des termes de la résolution, de conserver la Sous-Commission et qu'il peut mettre en place un nouveau mécanisme de conseil. Cependant, lors des discussions du Groupe de travail, la plupart des États se sont montrés favorables à un modèle très proche de la Sous-Commission actuelle. D'autres ont proposé un nouveau mécanisme consultatif d'experts fondé sur un fichier d'experts dans lequel le Conseil puiserait en fonction des besoins. Un compromis entre les deux positions a été avancé, demandant la mise en place d'un organe permanent plus petit, pouvant faire appel à d'autres experts si nécessaire. La plupart des États se sont opposés à ce que l'organe d'experts se penche sur la situation des droits de l'homme dans des pays particuliers ou entreprenne des études sans le consentement du Conseil. Ces deux propositions pourraient affecter la façon dont les ONG utiliseront le mécanisme d'experts. Seuls quelques États ont déclaré vouloir conserver les Groupes de travail sur les minorités et sur les populations autochtones ainsi que le Forum social de la Sous-Commission. Les Groupes de travail en particulier sont des lieux essentiels permettant la participation des populations indigènes et des représentants des minorités et permettant aux ONG qui ne bénéficient pas du statut consultatif auprès de l'ECOSOC d'apporter leur point de vue au système des droits de l'homme des Nations unies. Si le Conseil décide de supprimer ces organes, d'autres entités devront être mises en place pour faciliter la participation d'un nombre plus large d'ONG au sein du système des droits de l'homme.

Lors de la première session du Groupe de travail, le facilitateur, Mousa Burayzat, Ambassadeur, a diffusé un document de synthèse pour faciliter les discussions sur le futur mécanisme consultatif d'experts.⁶² Son document de synthèse était rédigé sous la forme d'un questionnaire à choix multiples énumérant différentes options sur les principales questions relatives au futur organe d'experts, notamment son nom, sa structure, sa taille, la méthode de sélection de ses experts, son mandat, ses relations avec le Conseil, etc... La présentation adoptée (liste d'options parmi lesquelles les États devaient choisir) a eu pour effet de limiter les discussions sur ces questions, les États se contentant de choisir leurs options préférées sans apporter d'explication sur les raisons de leur soutien à telle ou telle option. La liste préétablie d'options a aussi mis en difficulté les États qui désiraient suggérer des modèles qui n'étaient pas entièrement repris dans la liste du facilitateur. Pour la deuxième session du Groupe de travail, le facilitateur a élaboré un document d'une page qui, au lieu d'identifier les domaines de convergence et ceux demandant de plus amples discussions, a été présenté comme un document de réflexion pouvant servir de base aux négociations. Ce document de synthèse a fait l'objet de beaucoup de controverses lors de la session du Groupe de travail, les États suggérant qu'il devrait être mieux structuré et traiter de chaque sujet de préoccupation de

⁶⁰ Cette sous-section est une présentation brève des discussions sur le futur mécanisme consultatif d'experts. Pour plus d'informations, merci de vous reporter aux rapports détaillés du *Council Monitor* sur les discussions du Groupe de travail, disponibles sur www.ishr.ch/hrm/council.

⁶¹ Paragraphe 6.

⁶² Le document de synthèse du facilitateur est disponible sur le site extranet du HCDH (complétez le formulaire pour recevoir votre nom d'utilisateur et votre mot de passe) sur www.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/form.htm.

manière plus systématique.⁶³ Certains ont aussi regretté que l'attitude du facilitateur, qui insistait pour que la discussion ne sorte pas du contenu du document de réflexion, ait empêché tout débat sur certaines questions.⁶⁴

Taille, structure et composition

L'Allemagne et, avant elle, la Finlande (tous deux au nom de l'Union européenne) ont émis une proposition s'éloignant radicalement de la structure de l'actuelle Sous-Commission. Elles ont suggéré qu'au lieu d'un organe permanent, le Conseil puise des experts indépendants dans un fichier en fonction des besoins pour mener des études.⁶⁵ Cependant, la plupart des États ont préféré garder un organe d'experts à la structure formelle, semblable à la Sous-Commission.⁶⁶ Parmi eux, certains États souhaitaient que cet organe d'experts soit de la même taille ou légèrement plus grand que la Sous-Commission actuelle (de 26 à 28 membres).⁶⁷ D'autres se sont au contraire montrés favorables à un organe plus petit, composé de dix à 16 membres.⁶⁸ L'Inde a proposé un compromis où l'organe disposerait d'une réserve permanente de 10 à 16 membres et où le Conseil aurait la possibilité de nommer des experts, individuellement ou par groupes, en fonction des besoins. La totalité du groupe se réunirait une fois par an pendant deux semaines, afin de pouvoir échanger ensemble et avec les ONG. L'Allemagne s'est déclarée prête à approfondir cette proposition.

Sélection et attributions des membres

De nombreux États ont à l'origine suggéré que le Conseil élise directement les experts en fonction dans l'organe.⁶⁹ Certains ont toutefois suggéré que les experts soient sélectionnés par le Haut-Commissaire ou que celui-ci soit plus étroitement associé à leur sélection.⁷⁰ Suite aux propositions émises, le facilitateur a suggéré une sélection en deux étapes, avec des nominations par les États et autres parties concernées, notamment le Haut-Commissaire, les ONG et les INDH, suivies d'un processus de présélection puis d'élections par le Conseil.⁷¹ Les États qui participaient au groupe de travail se sont largement accordés sur le fait que les membres de l'organe d'experts devraient avoir des mandats de trois ans, renouvelables une fois.

Mandats et fonctions

Le document du facilitateur suggérait que l'organe d'experts se concentre sur la mise en œuvre des décisions et que son rôle soit de conseiller le Conseil. Les principaux domaines de discordance ont porté sur le fait de savoir si l'organe d'experts pourrait traiter à la fois de questions thématiques et de questions relatives à des pays particuliers, s'il devait travailler sur

⁶³ Algérie (au nom du groupe des États d'Afrique).

⁶⁴ Allemagne (au nom de l'UE).

⁶⁵ Proposition soutenue par l'Australie, le Canada, le Japon, le Royaume-Uni et la Suisse.

⁶⁶ Algérie (au nom du groupe des États d'Afrique), Pakistan (au nom de l'OCI), Bangladesh, Cuba, Égypte, Iran et Thaïlande.

⁶⁷ Algérie (au nom du groupe des États d'Afrique), Pakistan (au nom de l'OCI), Bangladesh, Cuba, Égypte, Iran, Maroc, Thaïlande et Tunisie.

⁶⁸ Brésil, Canada, Équateur, États-Unis, Finlande (au nom de l'UE), Guatemala, Inde, Japon, Mexique, République de Corée et Zambie.

⁶⁹ Algérie (au nom du groupe des États d'Afrique), Bangladesh, Équateur, Inde, Iran, République de Corée et Venezuela.

⁷⁰ Finlande (au nom de l'UE), Australie, Canada, Japon, République de Corée et Suisse.

⁷¹ Cuba, l'Algérie (au nom du groupe des États d'Afrique) et le Pakistan (au nom de l'OCI) se sont opposés à cette proposition.

la « protection » ainsi que sur la « promotion » des droits de l'homme et s'il devait ne mener des études qu'à la demande du Conseil. Certaines délégations ont estimé que les fonctions et le champ d'action de l'organe d'experts ne devaient pas être restreints et qu'il devait avoir la possibilité de traiter de questions thématiques et de questions portant sur des pays particuliers.⁷² Beaucoup d'autres ont toutefois insisté pour que l'organe d'experts ne puisse traiter que de questions thématiques et non de situations dans les pays.⁷³ Certains ont estimé que l'organe d'experts devrait également pouvoir contribuer à l'élaboration de normes.⁷⁴ Selon la Suisse, le Guatemala, le Mexique et le Royaume-Uni, l'organe d'experts devrait aussi participer à la protection des droits de l'homme et chercher à remédier aux lacunes en la matière.⁷⁵ En vertu de la proposition de l'Union européenne en faveur d'un fichier, les experts ne seraient plus en mesure d'entreprendre eux-mêmes des études et ne pourraient le faire qu'à la demande du Conseil. Cet aspect de la proposition aurait un effet néfaste sur le travail des ONG qui ont, par le passé, pu inciter la Sous-Commission à mener des études sur des domaines nouveaux, des questions qui demandaient des éclaircissements ou sur l'élaboration de normes. La Finlande (au nom de l'Union européenne) a souligné l'importance de limiter le nombre d'études et d'appliquer des clauses d'extinction⁷⁶ claires afin de veiller à ce que les études et les rapports soient finalisés. Quelques États ont souligné l'importance des Groupes de travail sur les populations autochtones et sur les minorités de la Sous-Commission et de son Forum social.⁷⁷

Relations avec les autres mécanismes des droits de l'homme

La Finlande (au nom de l'Union européenne) a déclaré que les experts devraient entretenir des relations informelles avec les autres mécanismes afin d'éviter les chevauchements d'activité. L'Algérie (au nom du groupe des États d'Afrique), la Colombie, le Pakistan et la Thaïlande ont insisté pour que le futur organe d'experts ne soit pas chargé de l'EPU, travail qui devrait, selon eux, être réservé au Conseil. Le Bangladesh s'est déclaré réticent à traiter des relations de l'organe d'experts avec l'EPU à ce stade, l'EPU n'ayant pas encore pris forme.⁷⁸

La procédure 1503 / le futur mécanisme de plainte⁷⁹

Le principal mécanisme de plainte de la Commission des droits de l'homme (la Commission) était la procédure 1503,⁸⁰ permettant aux victimes et aux personnes qui agissent en leur nom

⁷² Finlande (au nom de l'UE), Canada, Japon et République de Corée.

⁷³ Algérie (au nom du groupe des États d'Afrique), Bangladesh, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Égypte, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Pakistan (au nom de l'OCI), Nigéria, Thaïlande, Tunisie et Venezuela.

⁷⁴ Bangladesh, Iran, Mexique et République de Corée.

⁷⁵ L'Égypte, l'Indonésie et la Tunisie étaient en désaccord au motif que la protection des droits de l'homme était une prérogative du Conseil.

⁷⁶ Une clause d'extinction est une clause qui fixe une date à laquelle il sera mis terme à une initiative ou un texte législatif particulier à moins qu'une mesure particulière de prolongation soit prise.

⁷⁷ Algérie (au nom du groupe des États d'Afrique) et Suisse.

⁷⁸ Position soutenue par le Japon, la République de Corée et le Venezuela.

⁷⁹ Cette sous-section est un résumé des discussions sur le mécanisme de plainte. Pour plus d'informations, merci de vous reporter aux rapports détaillés du *Council Monitor* sur les discussions du Groupe de travail, disponibles sur www.ishr.ch/hrm/council.

⁸⁰ Pour plus d'informations et pour une discussion sur les questions clés, voir M. Abraham, *Un nouveau chapitre pour les droits de l'homme : Manuel sur les questions relatives à la transition de la Commission des droits de l'homme au Conseil des droits de l'homme*, SIDH et FES, Genève (2006), disponible sur www.ishr.ch/handbook, pp. 33-50. Pour plus d'informations sur la procédure 1503, voir <http://www.ohchr.org/french/bodies/chr/complaints.htm>. Vous pouvez consulter la liste des États examinés en vertu de la procédure 1503 sur <http://www.ohchr.org/english/bodies/chr/stat1.htm>. Le SIDH a élaboré un tableau sur les résultats de la procédure 1503, à partir des informations disponibles, ainsi qu'un tableau de comparaison

de présenter des communications (requêtes) sur les situations qui « *semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques, dont on a des preuves dignes de foi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales* »⁸¹ dans les pays du monde entier.⁸² La *Résolution 60/251* de l'Assemblée générale dispose que le Conseil devra maintenir un mécanisme de plainte.⁸³ Le Conseil a donc la flexibilité de mettre au point un nouveau mécanisme. Cependant, aucun État n'a avancé d'idée quant à un nouveau modèle de mécanisme de plainte et pratiquement aucun n'a saisi cette opportunité pour réexaminer le rôle et le champ d'action du mécanisme de plainte au sein de la structure d'ensemble du Conseil. Tous les États qui ont participé aux discussions du Groupe de travail se sont déclarés favorables au maintien de la plupart des caractéristiques et du champ d'action de la procédure 1503, mises à part quelques variations.

Les propositions offrant les meilleures perspectives d'amélioration du mécanisme sont celles qui prévoient d'apporter davantage d'informations aux requérants sur le résultat/l'avancement de leur requête. La proposition prévoyant d'informer les requérants du résultat de leur requête recueille un large soutien et pourrait être adoptée. D'autres propositions positives ont été faites : l'utilisation de la procédure comme mécanisme d'alerte avancée ; la publicité de l'affaire ou autres actions en cas de refus de coopération de la part de l'État concerné ; permettre au Conseil de décider de mesures de protection urgentes ; confier à d'autres mécanismes le soin d'examiner les affaires qui n'ont pas été traitées par le mécanisme de plainte. Malheureusement, ces propositions ne bénéficient pas d'un large soutien. D'autres propositions plus négatives ont été avancées, qui auraient un effet néfaste pour les ONG : élever le seuil minimum de gravité⁸⁴ des violations pour qu'elles puissent être examinées par le mécanisme ; restreindre la recevabilité des requêtes en demandant que les requérants contactent d'abord les INDH dans leur pays ; limiter la possibilité pour les ONG notamment de porter plainte au nom de victimes de violations.

Champ d'action et objectifs

L'option suggérée par le facilitateur, prévoyant que le mécanisme de plainte puisse aborder tous les droits de l'homme contenus dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (DUDH) mais avec un seuil minimum de gravité des violations élevé, a reçu un large soutien.⁸⁵ Certains de ces États ainsi que le SIDH ont toutefois suggéré que le champ du mécanisme de plainte ne se limite pas à la seule DUDH mais s'étende à « *tous les droits de l'homme* », comme c'était le cas pour la procédure 1503.⁸⁶ En ce qui concerne le seuil de

entre la procédure 1503 et les autres mécanismes régionaux et internationaux de plainte. Vous pouvez consulter ces deux tableaux sur www.ishr.ch/handbook/Annexes.

⁸¹ Paragraphe 1.

⁸² La Commission ne traitait pas des violations des droits de l'homme d'un individu particulier dans le cadre de cette procédure. Cette dernière avait pour fonction d'examiner au contraire les violations massives des droits de l'homme. La procédure 1503 était confidentielle et les « situations » dans des pays particuliers qui étaient examinées dans le cadre de cette procédure l'étaient dans des réunions à huis clos. Les requérants étaient informés si leur affaire avait été ou non prise en considération dans le cadre de la procédure 1503 mais aucune autre information ne leur était donnée sur les débats eux-mêmes ou les conclusions.

⁸³ Paragraphe 6.

⁸⁴ Le seuil minimum des violations correspond au niveau de gravité des violations requis pour qu'elles puissent être examinées dans le cadre du mécanisme de plainte. Pour la procédure 1503, ce seuil a été défini par l'exigence que les situations examinées constituent « *un ensemble de violations flagrantes et systématiques, dont on a des preuves dignes de foi* » dans tous les pays du monde.

⁸⁵ Inde, Chili, Uruguay, Japon, Argentine, Mexique, Iran Fédération de Russie, Azerbaïdjan, Algérie, Guatemala, États-Unis, Philippines et République de Corée.

⁸⁶ Chili, Uruguay, Mexique, Iran, Azerbaïdjan, Guatemala, États-Unis et République de Corée.

gravité des violations, les États ont discuté de savoir s'il devait rester le même que sous la procédure 1503, « *un ensemble de violations flagrantes et systématiques* [« consistent » dans le texte anglais, NDT], *dont on a des preuves dignes de foi* », ou s'il devait inclure une autre exigence, à savoir que les violations soient aussi « *systématiques* » [« systematic » dans le texte anglais, NDT].⁸⁷ Certains États⁸⁸ et le SIDH se sont opposés à l'inclusion de cette nouvelle exigence au motif qu'elle pourrait restreindre l'application du mécanisme. Le facilitateur a également suggéré que le seuil soit étendu aux violations « *flagrantes et graves* » mais seul le Canada a soutenu cette suggestion. Des discussions ont aussi eu lieu pour savoir si le mécanisme de plainte devrait jouer le rôle d'alerte avancée, en identifiant des « *caractéristiques systématiques naissantes* » de violations. Si certaines délégations ont soutenu cette suggestion,⁸⁹ la majorité des parties présentes⁹⁰ s'est opposée à ce que le mécanisme de plainte joue ce genre de rôle, qui serait, selon elles, incompatible avec les objectifs du mécanisme ou qui l'alourdirait.

Critères de recevabilité

La procédure 1503 avait toujours exigé que le requérant ait épuisé les voies de recours internes avant que sa requête puisse être examinée dans le cadre de la procédure. Dans le Groupe de travail, plusieurs États⁹¹ et le facilitateur ont suggéré de maintenir cette exigence dans le mécanisme de plainte et d'y inclure la nécessité d'un recours auprès d'une INDH, s'il existe un tel organisme dans le pays. L'Algérie (au nom du groupe des États d'Afrique) et le Pakistan (au nom de l'OCI) ont aussi suggéré une nouvelle restriction, selon laquelle les requêtes ne pourraient être recevables que si elles sont directement présentées par les victimes. Ainsi, les ONG et autres organisations ne pourraient pas porter plainte, comme c'était le cas ces 35 dernières années avec la procédure 1503. Le document du facilitateur semble aussi indiquer une convergence de vues quant à l'exigence que la requête n'ait pas déjà été traitée par une procédure spéciale, quelle qu'elle soit, ou par un organe de suivi des traités⁹². Les autres exigences de la procédure 1503, le non anonymat de la requête, l'interdiction de termes insultants et le fait de ne pas reposer exclusivement sur des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse, semblent recueillir un large soutien et seront probablement maintenues.

Étapes du réexamen et composition des Groupes de travail

La plupart des États se sont montrés favorables au maintien du système actuel de réexamen en deux étapes : d'abord par un Groupe de travail composé d'experts indépendants, puis par un Groupe de travail composé de représentants des États.⁹³ Le Canada a proposé qu'un seul Groupe de travail composé de cinq experts indépendants et compétents, un pour chaque

⁸⁷ Position soutenue par la Chine, l'Inde, le Japon, l'Équateur, l'Égypte, la Fédération de Russie, l'Iran, l'Algérie, l'Azerbaïdjan et la Tunisie.

⁸⁸ États-Unis, Canada, Royaume-Uni, Équateur, Argentine et Norvège.

⁸⁹ Allemagne (au nom de l'UE), Argentine, Belgique, Canada, Mexique, Royaume-Uni et SIDH.

⁹⁰ Algérie (au nom du groupe des États d'Afrique), Azerbaïdjan, Bangladesh, Bhoutan, Chine, Colombie, Cuba, Équateur, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Japon, Malaisie, Pakistan (au nom de l'OCI), Philippines, Fédération de Russie, Afrique du Sud, Espagne et États-Unis.

⁹¹ République de Corée, Argentine et Inde.

⁹² L'Allemagne (au nom de l'UE) s'est opposée à cette exigence, déclarant qu'étant donné que le mécanisme de plainte concerne les caractéristiques des violations et que les organes de suivi des traités étudient des cas individuels, une violation individuelle pouvait par conséquent être examinée par les deux organes.

⁹³ Finlande (au nom de l'UE), Algérie (au nom du groupe des États d'Afrique), Bangladesh, Fédération de Russie, Chine, Iran, Inde, République de Corée, Équateur, Cuba, Venezuela, Azerbaïdjan, Pakistan et Japon.

groupe régional, formule des recommandations au Conseil, afin d'accélérer la procédure et servir les intérêts des victimes.⁹⁴ Des points de vue différents se sont également exprimés sur la méthode de sélection des membres des deux Groupes de travail. Certains États ont estimé que le Président devait nommer les experts du premier Groupe de travail à partir d'un fichier de candidats tenu par le HCDH.⁹⁵ D'autres États se sont montrés favorables à ce que le Président choisisse les experts à partir du nouveau mécanisme consultatif d'experts du Conseil.⁹⁶ L'Algérie (au nom du groupe des États d'Afrique) a, à l'origine, soutenu l'élection des experts puis s'est déclarée favorable à leur sélection directe par les groupes régionaux.⁹⁷ De même, certains États ont préféré que les représentants gouvernementaux en poste dans le deuxième Groupe de travail soient nommés par le Président, après consultation du Bureau,⁹⁸ alors que d'autres ont suggéré qu'ils soient directement sélectionnés par les groupes régionaux.⁹⁹

Comme pour les discussions sur les procédures spéciales et le mécanisme consultatif d'experts, beaucoup d'États se sont montrés favorables à ce que les experts du premier Groupe de travail aient un mandat de trois ans, renouvelable une fois.¹⁰⁰ Certains États ont aussi soutenu la suggestion de nommer les membres du deuxième Groupe de travail pour une seule année, sans possibilité de renouvellement.¹⁰¹

Participation du requérant

Les propositions positives avancées les plus substantielles concernent la plus grande participation des requérants à la procédure. Dans le cadre de la procédure 1503, les requérants savaient si leur cas avait été pris en charge pour examen mais ne recevaient aucune autre information sur les débats eux-mêmes ou sur les conclusions et n'avaient pas la possibilité de commenter la réponse de l'État à la requête. La plupart des délégations¹⁰² se sont entendues sur le fait que le requérant devait participer davantage à la procédure et recevoir plus d'informations. Par contre, il y a eu des désaccords sur le degré de participation du requérant. Certains États préféraient que le requérant soit uniquement informé du résultat final de sa requête.¹⁰³ D'autres ont suggéré que le requérant soit informé à chaque étape de la procédure.¹⁰⁴

Fréquence, conclusions et confidentialité de la procédure

⁹⁴ Position soutenue par les États-Unis.

⁹⁵ Finlande et Allemagne (au nom de l'UE), Canada, Japon et République de Corée.

⁹⁶ Pakistan (au nom de l'OCI), Fédération de Russie, Chine, Iran, Maroc et Malaisie.

⁹⁷ Position soutenue par le Bangladesh et le Venezuela.

⁹⁸ Allemagne (au nom de l'UE), République de Corée et Bangladesh.

⁹⁹ Algérie (au nom du groupe des États d'Afrique), Cuba, Pakistan (au nom de l'OCI), Fédération de Russie et Venezuela.

¹⁰⁰ Chine, Iran, Équateur, République de Corée, Mexique, Japon, Algérie (au nom du groupe des États d'Afrique) et Azerbaïdjan.

¹⁰¹ Algérie (au nom du groupe des États d'Afrique), Japon, Mexique, Fédération de Russie et Allemagne (au nom de l'UE).

¹⁰² Finlande et Allemagne (au nom de l'UE), Algérie (au nom du groupe des États d'Afrique), Bangladesh, Belgique, Brésil, Égypte, Inde, Japon, Mexique, Philippines, Fédération de Russie, Thaïlande et Royaume-Uni.

¹⁰³ Algérie (au nom du groupe des États d'Afrique), Belgique, Bangladesh, Brésil, Japon, Fédération de Russie et États-Unis.

¹⁰⁴ Allemagne et Finlande (au nom de l'UE) et Mexique.

Diverses propositions ont été faites pour réduire le temps passé à examiner les requêtes, parmi lesquelles : des délais plus courts imposés à la réponse des États,¹⁰⁵ des réunions des Groupes de travail plus fréquentes, l'examen des requêtes par le Conseil plus d'une fois par an. Un certain nombre d'États se sont déclarés favorables à ce que les Groupes de travail se réunissent plus fréquemment mais ne se sont pas entendus pour savoir si cela devait concerner les deux Groupes de travail. De nombreuses délégations se sont aussi opposées à la proposition permettant au Conseil d'examiner les requêtes plus fréquemment et ont estimé qu'il ne devrait le faire qu'une fois par an.¹⁰⁶

Dans le cadre de la procédure 1503, le Conseil pouvait adopter l'une des quatre lignes de conduite suivantes:¹⁰⁷ 1) mettre fin à l'examen du cas discuté ; 2) garder la situation à l'étude et attendre d'autres informations, provenant de l'État concerné ou transmises au titre de la procédure 1503 ; 3) garder la situation à l'étude et nommer un mandat au titre des procédures spéciales sur le pays en question pour surveiller la situation et en rendre compte à la Commission ; 4) entreprendre l'examen de ladite question au titre de la procédure publique 1235, qui permettait à la Commission de discuter publiquement de la situation dans un pays et de prendre différentes mesures, par exemple adopter une résolution, nommer un mandat au titre des procédures spéciales, etc... Les États ont été pour la plupart favorables au maintien de ces options dans le mécanisme de plainte bien que certains ait suggéré de réserver la soumission à la procédure publique aux cas où l'« *État refuse de coopérer* ».¹⁰⁸ Il a été suggéré que le Conseil puisse prendre d'autres mesures, notamment : recommander que le pays soit examiné d'urgence dans le cadre de l'EPU ;¹⁰⁹ lorsque l'État refuse de coopérer ou ne respecte pas les décisions du Conseil, transmettre le cas aux procédures spéciales, aux organes des traités, à l'Assemblée générale ou à tout autre mécanisme approprié¹¹⁰ ou bien suspendre son statut de membre du Conseil ; recommander que le HCDH apporte une assistance technique et aide au renforcement des capacités de l'État concerné ;¹¹¹ créer de nouveaux mandats de procédure spéciale ou des missions d'enquête ;¹¹² définir des mesures de protection urgentes.¹¹³

La nécessité de maintenir la confidentialité de la procédure a été fortement soutenue mais avec des différences d'opinion quant aux conditions pour que la confidentialité soit levée. La plupart des États ont soutenu la proposition en vertu de laquelle le Conseil doit examiner les requêtes de manière confidentielle, excepté lorsqu'il en est décidé autrement.¹¹⁴ Certaines délégations ont suggéré que si l'État en question ne coopérait pas avec les Groupes de travail,

¹⁰⁵ Position soutenue par l'Allemagne (au nom de l'UE) et le Royaume-Uni.

¹⁰⁶ Bangladesh, Chine, Cuba, Inde, Iran, Malaisie, Pakistan (au nom de l'OCI) et Fédération de Russie.

¹⁰⁷ La Commission pouvait, au titre de la *Résolution 2000/3*, para. 7(d), et de la *Résolution 1503*, para. 6(b), de l'ECOSOC, constituer un comité spécial chargé d'enquêter sur la situation, mais cette disposition n'a jamais été utilisée.

¹⁰⁸ Algérie et Iran.

¹⁰⁹ Position soutenue par la Finlande (au nom de l'UE), l'Argentine, la Belgique et le Royaume-Uni. Le Pakistan (au nom de l'OCI), les Philippines, la Tunisie, l'Indonésie, l'Algérie (au nom du groupe des États d'Afrique) et l'Iran y étaient opposés.

¹¹⁰ La Finlande et l'Allemagne (au nom de l'UE) ont soutenu cette proposition. L'Indonésie et l'Azerbaïdjan y étaient opposés.

¹¹¹ L'Algérie (au nom du groupe des États d'Afrique), la Chine, l'Inde et la Malaisie ont souligné que l'assistance résultant du mécanisme de plainte ne devait être apportée qu'à la demande de l'État concerné.

¹¹² Position soutenue par la Finlande (au nom de l'UE).

¹¹³ L'Argentine a soutenu la proposition permettant au Conseil de décider de mesures urgentes de protection.

¹¹⁴ Algérie (au nom du groupe des États d'Afrique), Argentine, Australie, Bangladesh, Chine, Équateur, Guatemala, Inde, Japon, Malaisie, Philippines, République de Corée et Sri Lanka. Cuba, l'Égypte, l'Iran et la Fédération de Russie ont estimé que la requête devait toujours être étudiée de manière confidentielle.

la requête soit rendue publique et/ou transmise au Conseil pour discussion lors de ses réunions publiques.¹¹⁵ D'autres se sont opposés à ce qu'ils ont considéré comme une « *réponse punitive* » à la non coopération en déclarant qu'une telle mesure allait à l'encontre de l'esprit de coopération du Conseil.¹¹⁶

LE MÉCANISME D'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL¹¹⁷

L'examen périodique universel (EPU) est un nouveau mécanisme créé par la *Résolution 60/251* de l'Assemblée générale (la résolution), qui a mis en place le Conseil. Le paragraphe 5 (e) de la résolution dispose que le Conseil aura pour vocation de « *procéder à un examen périodique universel, sur la foi d'informations objectives et fiables, du respect par chaque État de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme de façon à garantir l'universalité de son action et l'égalité de traitement de tous les États ; se voulant une entreprise de coopération fondée sur un dialogue auquel le pays concerné est pleinement associé et qui tient compte des besoins de ce dernier en termes de renforcement de ses capacités, cet examen viendra compléter l'oeuvre des organes conventionnels sans faire double emploi* ». ¹¹⁸ La résolution n'explique pas en détail comment le processus fonctionnera mais elle précise que le Conseil « *décidera des modalités de l'examen périodique universel et du temps qu'il sera nécessaire de lui consacrer dans l'année qui suivra la tenue de sa première session* » (c'est-à-dire d'ici au 30 juin 2007).

Pour définir les modalités du mécanisme d'EPU, le Conseil a mis en place un Groupe de travail.¹¹⁹ Ce Groupe de travail dispose de dix jours (20 réunions de trois heures) pour développer l'EPU. Le Groupe de travail s'est réuni une première fois du 20 au 24 novembre 2006 puis à nouveau du 12 au 16 février 2007. Il devrait se réunir pour sa dernière session du 16 au 27 avril 2007. Le facilitateur, M. Loulichki, Ambassadeur, a réussi à circonscrire les discussions et à les faire avancer en identifiant des domaines de convergence clairs et en demandant aux États de se concentrer sur ceux qui nécessitaient de plus amples discussions. Il a aussi fait des propositions de compromis qui ont été étudiées par les États. S'il continue à progresser au même rythme, le Groupe de travail sur l'EPU devrait pouvoir achever son travail d'ici au 27 avril 2007. Il se démarque ainsi des trois composantes rattachées au Groupe de travail sur le réexamen des mécanismes et des mandats, en particulier du réexamen des procédures spéciales, pour lequel beaucoup de questions sont encore en suspens, qui doivent être discutées et pour lesquelles il faut trouver un accord.

Les modèles d'EPU qui semblent recueillir la préférence pour le moment consistent en des examens relativement « légers » des États, conduits soit par le Conseil, soit, dans un premier temps, par des groupes de travail composés de membres du Conseil. De nombreuses ONG estiment que les aspects de l'EPU les plus importants pour leur travail n'ont pas bénéficié d'un large soutien des États, notamment la possibilité pour toutes les ONG de transmettre directement des informations pour l'EPU ; la participation d'experts indépendants dans le processus d'examen ; la participation d'ONG et d'INDH dans le dialogue interactif avec les

¹¹⁵ Allemagne et Finlande (au nom de l'Union européenne), Argentine, Belgique, Canada, Mexique et Royaume-Uni.

¹¹⁶ Algérie, Cuba, Chine, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iran, Malaisie et Tunisie.

¹¹⁷ Cette sous-section est une présentation brève des principales questions débattues dans le Groupe de travail. Pour plus d'informations, merci de vous reporter aux rapports détaillés du *Council Monitor* sur les discussions du Groupe de travail, disponibles sur www.ishr.ch/hrm/council.

¹¹⁸ *Résolution 60/251* de l'Assemblée générale, para. 5 (e).

¹¹⁹ *Décision 1/103* du Conseil des droits de l'homme.

États ; un examen qui débouche sur des résultats concrets, par exemple la constitution de mandats de procédure spéciale ou d'autres mécanismes d'enquête ou de suivi, ou une présence du HCDH. Les États sont favorables à une assistance technique et un renforcement des capacités, mais seulement avec l'accord de l'État concerné. Fait inquiétant, certains États ont proposé que les ONG nationales puissent seulement participer à l'EPU au niveau national, dans le cadre de l'élaboration d'un rapport d'auto-évaluation par l'État. Étant donné que la mise en place de l'EPU a été présentée comme l'une des plus grandes innovations du nouveau Conseil, c'est l'ensemble du processus de réforme qui sera remis en cause si, d'ici à la fin du mois de juin 2007, le Conseil a mis en place un EPU qui ne fait qu'examiner les États de manière superficielle, sans la participation d'experts indépendants, d'ONG et d'INDH, et dont les résultats sont limités.

Éléments de base de l'examen

Le Groupe de travail a débattu des obligations et des engagements relatifs aux droits de l'homme sur lesquels l'examen devrait s'appuyer. Le facilitateur a identifié une convergence entre les parties pour utiliser les normes et engagements internationaux suivants : la *Charte des Nations Unies*, la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, les instruments des droits de l'homme auxquels l'État est partie¹²⁰ ainsi que les autres déclarations volontaires et engagements pris par les États au moment de leur élection au Conseil.¹²¹ D'autres normes et engagements ont été suggérés, mais aucun accord n'a été trouvé : le droit international coutumier,¹²² le droit international humanitaire et les obligations et engagements pris lors des sommets et des conférences des Nations unies.¹²³

Principes et objectifs

Le paragraphe 5 (e) de la *Résolution 60/251* de l'Assemblée générale est à la base des principes et objectifs de l'EPU. Une discussion s'est engagée pour savoir s'il fallait mentionner le fait que l'EPU n'entraîne pas de « surcharge de travail pour l'État examiné ou pour l'ordre du jour du Conseil »¹²⁴ et pour qu'il ne « porte pas atteinte à la capacité du Conseil à répondre aux situations urgentes des droits de l'homme ».¹²⁵ Les États ont également débattu du fait de savoir si l'EPU devait prendre en compte le niveau de développement du pays et d'autres spécificités culturelles, juridiques et religieuses. Certains États¹²⁶ se sont déclarés favorables à cette suggestion mais d'autres ont fait remarquer qu'elle portait atteinte au principe de l'égalité de traitement.¹²⁷ L'Allemagne (au nom de l'Union

¹²⁰ Le SIDH a fait remarquer que pour ne pas faire double emploi avec le travail des organes de suivi des traités, l'EPU devrait évaluer l'état de la ratification, le bilan des États en matière d'établissement de rapports et le suivi des recommandations des organes de suivi des traités.

¹²¹ Le Guatemala a fait remarquer que le dernier critère pourrait engendrer des inégalités dans l'examen car tous les États ne se présenteraient pas et ne feraient pas d'engagements.

¹²² Très peu d'États sont favorables à l'utilisation du droit international coutumier comme base de l'examen.

¹²³ L'Australie, la Chine, l'Équateur, les États-Unis, le Guatemala, l'Inde et la Norvège se sont opposés à l'utilisation de ces normes et de ces engagements pour l'EPU.

¹²⁴ Le Japon, la Norvège et la République de Corée ont suggéré que cette exigence soit modifiée pour ne pas affaiblir le mécanisme.

¹²⁵ Le Bangladesh, la Chine, l'Iran et le Pakistan (au nom de l'OCI) ont suggéré de supprimer cette référence. La Belgique, l'Australie et Amnesty International ont estimé important de clarifier que l'EPU ne soit pas envisagé comme un mécanisme adapté à l'examen des situations urgentes.

¹²⁶ Algérie (au nom du groupe des États d'Afrique), Bangladesh et Malaisie.

¹²⁷ Allemagne (au nom de l'UE), Belgique, Chili, Japon, Liechtenstein, Nouvelle-Zélande, Pologne, Royaume-Uni, Suisse et Uruguay.

européenne) a suggéré de prendre ces facteurs en compte dans l'établissement des recommandations et lors de la mise en œuvre.

Périodicité et ordre de l'examen

Les propositions initiales sur la fréquence de l'examen des États (périodicité de l'examen) allaient de trois à six ans voir plus. Le Pakistan (au nom de l'OCI) a suggéré que la périodicité de l'examen dépende du niveau de développement de l'État et que les pays développés soient examinés tous les trois ans alors que les pays en voie de développement ne soient examinés que tous les sept ans.¹²⁸ Pour trouver un compromis entre les différentes propositions, le facilitateur a suggéré que le Groupe de travail envisage une périodicité de quatre¹²⁹ à cinq¹³⁰ ans. Ces options ont été bien accueillies, bien que certains États¹³¹ et ONG¹³² aient fait remarquer que la *Résolution 60/251* de l'Assemblée générale exige que le Conseil examine les membres du Conseil pendant la durée de leur mandat (qui dure trois ans). Un certain nombre d'États se sont prononcés contre la proposition consistant à différencier la périodicité en fonction du niveau de développement de l'État.¹³³

Les options avancées pour choisir l'ordre d'examen des États ont été le tirage au sort,¹³⁴ l'ordre alphabétique¹³⁵ ou le volontariat des États à l'examen.¹³⁶ Le Brésil a suggéré de combiner le tirage au sort et l'ordre alphabétique et a proposé qu'un tiers des États examinés chaque année soient membres du Conseil.

Informations utilisées pour l'examen

La proposition de fonder l'EPU sur un rapport d'auto-évaluation¹³⁷ élaboré par l'État concerné, à partir d'un questionnaire standard ou individualisé élaboré par le Conseil¹³⁸ et des informations recueillies par le HCDH¹³⁹ issues des rapports des organes des traités, des procédures spéciales et d'autres documents des Nations unies, a reçu un large soutien. Dans son document de synthèse, le facilitateur a semblé indiquer aussi une convergence d'opinion sur le fait que les États devraient être encouragés à préparer leur rapport en menant une large consultation au niveau national, avec la participation de tous les acteurs concernés. Pour trouver un compromis entre les différents points de vue au sujet des informations provenant

¹²⁸ Position soutenue par l'Algérie (au nom du groupe des États d'Afrique) et le Bangladesh.

¹²⁹ Allemagne (au nom de l'UE), Argentine, Brésil, Colombie, Chili, Équateur, Maldives, Mexique, Nouvelle-Zélande et Suisse.

¹³⁰ Algérie (au nom du groupe des États d'Afrique), Chine, Cuba, Inde, Indonésie, Iran, Malaisie, Fédération de Russie, Thaïlande et États-Unis.

¹³¹ Canada et Norvège.

¹³² Amnesty International, Human Rights Watch et SIDH.

¹³³ Argentine, Norvège et Royaume-Uni.

¹³⁴ Position soutenue par l'Allemagne (au nom de l'UE).

¹³⁵ Position soutenue par la Chine et l'Iran.

¹³⁶ L'option du volontariat des États a été soutenue par les Pays-Bas, qui se sont portés volontaires pour le premier tour. La Suisse a estimé que cela pouvait aller à l'encontre du besoin de régularité dans l'ordre de l'examen.

¹³⁷ L'Argentine, l'Allemagne (au nom de l'UE) et la Norvège ont demandé si un rapport d'auto-évaluation était nécessaire et se sont inquiétés de ce qu'il pourrait engendrer des retards et une accumulation du travail si les États étaient en retard dans la délivrance de leurs rapports.

¹³⁸ Les États ne se sont pas entendus sur la question de savoir si le questionnaire devait être normalisé ou individualisé ou s'il devait combiner les deux éléments.

¹³⁹ L'Inde et la Fédération de Russie ont estimé qu'il valait mieux ne pas avoir de compilation des informations du HCDH. Cuba et la Chine ont insisté pour n'inclure aucune information d'une procédure spéciale sur un pays particulier, quelle qu'elle soit.

d'autres sources, telles que les ONG, le facilitateur a proposé que le Conseil prenne aussi en considération d'autres informations délivrées par d'autres parties concernées. Un certain nombre d'États ont estimé que les informations provenant d'autres acteurs, notamment les experts et les ONG, ne devraient être recueillies qu'au niveau national.¹⁴⁰ Le Liechtenstein a suggéré que seules les ONG accréditées auprès de l'ECOSOC puissent apporter des informations. D'autres ont cependant souligné qu'il était fondamental de recevoir directement des informations d'ONG nationales et internationales ainsi que d'autres parties concernées et que le Conseil les prenne en compte.¹⁴¹

Certains des États qui ont soutenu l'option consistant à recourir à un groupe de travail pour examiner les informations et faire des recommandations au Conseil ont estimé qu'il faudrait que l'État fournisse un deuxième questionnaire, plus spécifique, fondé sur les recommandations générales du groupe de travail.¹⁴²

Processus de l'examen

Le facilitateur a suggéré trois modèles possibles pour conduire l'EPU. Ces trois modèles reposeraient sur les informations identifiées ci-dessus. La principale différence entre ces modèles est de savoir si l'examen serait conduit en session plénière du Conseil ou s'il serait d'abord mené par un groupe de travail (le facilitateur a indiqué aux États qu'ils avaient le choix d'établir deux ou quatre groupes de travail) chargé d'examiner les informations et de formuler des recommandations et des conclusions au Conseil.

Un certain nombre d'États se sont montrés favorables à ce que l'examen soit conduit par le Conseil lui-même, lors d'une session plénière de trois heures.¹⁴³ Il a été calculé que si chaque État était examiné tous les quatre ans, 48 pays seraient examinés par an, ce qui prendrait cinq semaines au Conseil. Si la périodicité était de cinq ans, 39 pays seraient examinés, ce qui prendrait quatre semaines au Conseil. Parmi les États favorables à cette option, seule l'Inde a suggéré qu'un temps supplémentaire (en-dehors de la période minimum de dix semaines accordée au Conseil) soit réservé pour mener à bien l'EPU.¹⁴⁴ L'Algérie (au nom du groupe des États d'Afrique) a proposé qu'un examen préliminaire soit conduit par un « *groupe d'amis* » ou par le groupe régional pour veiller à ce que la session plénière ne soit pas surchargée.¹⁴⁵

L'Allemagne (au nom de l'Union européenne) et un certain nombre d'autres États¹⁴⁶ se sont déclarés favorables à la deuxième option, prévoyant la constitution de quatre groupes de travail composés de membres du Conseil, chargés d'examiner l'information et de présenter leurs conclusions et recommandations à l'ensemble du Conseil pour adoption lors d'une

¹⁴⁰ Algérie (au nom du groupe des États d'Afrique), Bangladesh, Chine, Indonésie et Iran.

¹⁴¹ Allemagne (au nom de l'UE), Australie, Canada, Chili, Maldives, Nouvelle-Zélande, Norvège, Philippines, République de Corée, Suisse, Amnesty International et SIDH.

¹⁴² Cette suggestion a été soutenue par la République de Corée, qui a estimé que le deuxième questionnaire devrait également être renvoyé au groupe de travail et non au Conseil. Les États-Unis se sont opposés aux suggestions relatives à un deuxième questionnaire.

¹⁴³ Algérie (au nom du groupe des États d'Afrique), Bangladesh, Chili, Chine, Cuba, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran et Sénégal.

¹⁴⁴ Le Bangladesh et la Fédération de Russie se sont opposés à cette idée.

¹⁴⁵ Le Chili, Cuba, les Maldives, le Mexique, le Liechtenstein et les États-Unis se sont opposés à cette proposition.

¹⁴⁶ Cette option a été également soutenue par l'Argentine, l'Australie, la Belgique, le Brésil, le Canada, le Liechtenstein, les Maldives, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la République de Corée, la République tchèque, la Suède, la Suisse et le Royaume-Uni.

session plénière. Le rapport du groupe de travail comprendrait également les commentaires de l'État examiné. Une autre option possible consiste à demander à l'État de répondre à un deuxième questionnaire, plus spécifique, fondé sur les recommandations du groupe de travail. Dans ce processus, trois groupes de travail seraient composés de 12 membres du Conseil chacun et le quatrième groupe des 11 membres restant. Si la périodicité de l'examen était fixée à quatre ans, chaque groupe de travail n'aurait que 12 États à examiner par an, ce qui a semblé plus raisonnable en terme de charge de travail que tout autre système.

Personne ne s'est prononcé en faveur de l'option 3, qui suggérait la mise en place de deux groupes de travail (chacun composé de 24 ou 23 membres du Conseil). Certains États ont toutefois suggéré des solutions hybrides aux trois options.¹⁴⁷ Les Philippines ont suggéré un seul groupe de travail chargé de mener l'examen et de rédiger un projet de document final soumis à la considération du Conseil lors d'une session plénière. Les États-Unis ont aussi suggéré de faire transiter les contributions de tous les membres des Nations unies, et non uniquement les membres du Conseil, par un groupe de base de dix États.

Participation d'experts à l'examen

Lors de la première session du Groupe de travail, différents États et ONG avaient souligné l'importance de faire participer des experts indépendants à l'EPU.¹⁴⁸ D'autres s'étaient toutefois opposés à ce que des experts mènent ou contribuent à l'examen car ils estimaient que le processus était un processus intergouvernemental ou d'« *examen par des pairs* ». ¹⁴⁹ Lors de la deuxième session du Groupe de travail, pour trouver un compromis, le facilitateur a suggéré que l'État membre décide, entre les deux options de groupes de travail, s'il préférerait être représenté par un expert indépendant ou par un délégué du gouvernement. Les États-Unis ont maintenu que l'EPU étant un mécanisme d'« *examen par des pairs* », toutes les parties impliquées dans l'examen devraient être des délégués des gouvernements.¹⁵⁰ L'Allemagne (au nom de l'Union européenne) a suggéré que les groupes de travail soient composés de représentants des États. Elle a cependant indiqué qu'il serait extrêmement bénéfique qu'un expert indépendant dirige le groupe de travail et qu'il présente les informations recueillies et dresse une liste de recommandations possibles, soumises ensuite pour discussion au groupe de travail.¹⁵¹ D'autres ont suggéré que des experts filtrent et examinent les informations recueillies lors des étapes préparatoires,¹⁵² apportent eux-mêmes des informations,¹⁵³ facilitent les discussions et participent au dialogue interactif¹⁵⁴ et assurent le contrôle du suivi.¹⁵⁵

Participation des ONG et des INDH

Certains États et ONG ont demandé la participation de toutes les parties concernées, y compris les ONG, les INDH et les institutions spécialisées, et ce à tous les niveaux du

¹⁴⁷ Philippines et États-Unis.

¹⁴⁸ Finlande (au nom de l'UE), Argentine, Chili, Costa Rica, Équateur, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Suisse, Amnesty International et Human Rights Watch.

¹⁴⁹ Algérie (au nom du groupe des États d'Afrique), Bangladesh, Chine, États-Unis et Indonésie.

¹⁵⁰ Position soutenue par l'Algérie (au nom du groupe des États d'Afrique), le Bangladesh, Cuba, la Chine, la Malaisie et la Fédération de Russie.

¹⁵¹ Position soutenue par la Belgique, le Canada, la Suède et le Royaume-Uni.

¹⁵² Allemagne (au nom de l'UE), Canada, États-Unis, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suisse et SIDH.

¹⁵³ Australie et Belgique.

¹⁵⁴ Colombie, Équateur, Suède, Suisse et Royaume-Uni.

¹⁵⁵ Canada et Suisse. Le Brésil, la Norvège, l'Uruguay et la Turquie ont aussi soutenu la participation d'experts dans le processus.

processus.¹⁵⁶ Le Royaume-Uni a demandé à ce que référence soit faite à la « *participation effective* » des ONG et Human Rights Watch a déclaré que les ONG nationales comme les ONG internationales devaient être impliquées dans le processus. L'Algérie (au nom du groupe des États d'Afrique) a toutefois estimé que la participation des ONG devait être limitée aux phases de préparation, avec une contribution des ONG au niveau national lors des larges consultations organisées par l'État concerné. Selon elle, les ONG internationales bénéficiant de l'accréditation auprès de l'ECOSOC devraient pouvoir assister aux débats conduits par le Conseil mais ne devraient pas pouvoir y participer directement.¹⁵⁷ L'Algérie et l'Inde ont estimé que la participation des ONG porterait atteinte à la nature intergouvernementale du processus d'EPU. Le Mexique a souligné qu'il n'était pas spécifié, dans la *Résolution 60/251* de l'Assemblée générale, que l'EPU était un processus uniquement intergouvernemental.¹⁵⁸ L'Allemagne (au nom de l'Union européenne) a suggéré que l'EPU soit publique afin de garantir la participation de toutes les parties concernées.¹⁵⁹

Résultat de l'examen et suivi

La plupart des États ont approuvé que l'EPU débouche, entre autres, sur un résumé des débats et des recommandations et conclusions. Des points de vue différents se sont exprimés sur le contenu du document final. La plupart des États se sont opposés à ce que le document final comporte une évaluation de la mise en œuvre et du suivi des recommandations des organes de suivi des traités et des procédures spéciales.¹⁶⁰ Beaucoup n'étaient pas non plus favorables à ce que l'EPU débouche sur la nomination de mandats de procédure spéciale, l'envoi de missions d'enquêtes, d'équipes d'investigation ou de commissions d'enquête.¹⁶¹ La plupart des États ont également estimé que l'assistance technique et le renforcement des capacités ne devraient être mis en place qu'à la demande de l'État concerné.¹⁶²

La plupart des États ont également convenu que le document final devrait être adopté par le Conseil en session plénière mais ils ne se sont pas mis d'accord sur le point de savoir s'il devait toujours y avoir consensus. Le facilitateur a suggéré que le processus de prise de décision pour l'EPU soit le même que pour toutes les autres décisions du Conseil.¹⁶³

Les parties se sont montrées d'accord sur le fait que les conclusions de l'EPU, décrit comme un mécanisme de coopération, devraient être mises en œuvre par l'État mais ne se sont pas entendues sur le degré de participation de tous les autres acteurs concernés dans cette mise en œuvre.¹⁶⁴ Quelques États ont estimé que le Conseil devrait avoir un point permanent à l'ordre du jour consacré au suivi de l'EPU à l'une de ses sessions annuelles.¹⁶⁵ Un certain nombre d'États se sont opposés aux suggestions prévoyant de nommer un rapporteur pour assurer le

¹⁵⁶ Allemagne (au nom de l'UE), Norvège, Pologne, Royaume-Uni, Uruguay, Amnesty International et Human Rights Watch.

¹⁵⁷ Position soutenue par le Bangladesh et l'Indonésie.

¹⁵⁸ Position soutenue par Human Rights Watch et le SIDH.

¹⁵⁹ Position soutenue par la Thaïlande.

¹⁶⁰ Pakistan (au nom de l'OCI), Chine, Fédération de Russie, Indonésie, Iran et Malaisie.

¹⁶¹ Algérie (au nom du groupe des États d'Afrique), Pakistan (au nom de l'OCI), Bangladesh, Cuba, Indonésie, Iran, Malaisie, Norvège et Fédération de Russie.

¹⁶² Algérie (au nom du groupe des États d'Afrique), Pakistan (au nom de l'OCI), Chine, Cuba, Inde et Iran.

¹⁶³ Position soutenue par le Royaume-Uni et le SIDH.

¹⁶⁴ L'Algérie (au nom du groupe des États d'Afrique), Cuba et les Philippines ont avancé que la responsabilité première repose sur l'État. Cuba a demandé à ce que la référence à « toutes les parties concernées » soit supprimée.

¹⁶⁵ États-Unis, Inde et Japon.

suivi¹⁶⁶ et de demander aux États de tenir le Conseil informé de la mise en œuvre des conclusions de l'EPU.¹⁶⁷ Certains États¹⁶⁸ ont soutenu une proposition consistant à regrouper tous les rapports d'EPU dans un rapport global, mais beaucoup d'autres se sont opposés à cette suggestion.¹⁶⁹

L'ORDRE DU JOUR, LE PROGRAMME, LES MÉTHODES DE TRAVAIL ET LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR¹⁷⁰

La *Résolution 60/251* de l'Assemblée générale dispose que le Conseil « *appliquera les dispositions du Règlement intérieur relatives aux grandes commissions de l'Assemblée générale à moins que, par la suite, cette dernière ou le Conseil lui-même en décide autrement* ». ¹⁷¹ La résolution pose également des exigences quant aux méthodes de travail du Conseil : « *les méthodes de travail du Conseil seront transparentes, équitables et impartiales et favoriseront un véritable dialogue, seront axées sur les résultats et ménageront l'occasion de débats sur la suite à donner aux recommandations adoptées et sur leur application ainsi que l'occasion d'échanges de fond avec les procédures et mécanismes spéciaux* ». ¹⁷² En ce qui concerne la participation des États qui ne sont pas membres du Conseil, des ONG, des INDH et des autres observateurs, la Résolution transfère au Conseil les modalités et les pratiques en vigueur à la Commission des droits de l'homme (la Commission), tout en demandant au Conseil de veiller à ce que ces entités puissent « *apporter la meilleure contribution possible* » ¹⁷³ ». Dans sa première année de fonctionnement, le Conseil a suivi un ordre du jour et un programme de travail adaptés à sa phase de mise en place des institutions, qui ne correspondront pas à son ordre du jour et son programme de travail permanents. Suite aux discussions lors de sa troisième session sur ses futures méthodes de travail, le Conseil a décidé de mettre en place un Groupe de travail chargé de formuler des recommandations sur son ordre du jour, son programme annuel de travail, ses méthodes de travail et son règlement intérieur¹⁷⁴. La Résolution a autorisé le Groupe de travail à se réunir pendant dix jours. Sa première réunion a eu lieu du 15 au 19 janvier et la deuxième devrait avoir lieu du 10 au 13 avril 2007.

Les discussions au sein du Groupe de travail ont été divisées en deux parties distinctes, l'une portant sur l'ordre du jour et le programme de travail et l'autre sur les méthodes de travail et le règlement intérieur. Le Président du Conseil a nommé M. Carlos Ramiro Martinez Alvarado, Ambassadeur du Guatemala, pour faciliter les discussions sur la partie concernant l'ordre du jour et le programme de travail. Il a aussi nommé M. Enrique A. Manalo, Ambassadeur des Philippines, pour faciliter les discussions sur les méthodes de travail et le règlement intérieur.

¹⁶⁶ Algérie (au nom du groupe des États d'Afrique), Malaisie et Fédération de Russie.

¹⁶⁷ L'Allemagne (au nom de l'UE) a suggéré que cela soit facultatif et ne constitue pas une obligation juridique pour les États. L'Inde et les États-Unis ont soutenu sa suggestion.

¹⁶⁸ Argentine, Brésil et Liechtenstein.

¹⁶⁹ Algérie (au nom du groupe des États d'Afrique), Pakistan (au nom de l'OCI), Canada, Japon et Malaisie.

¹⁷⁰ Cette sous-section est une présentation brève des principales questions débattues dans le Groupe de travail.

Pour plus d'informations, merci de vous reporter aux rapports détaillés du *Council Monitor* sur les discussions du Groupe de travail, disponibles sur www.ishr.ch/hrm/council.

¹⁷¹ Paragraphe 11 de la *Résolution 60/251* de l'Assemblée générale.

¹⁷² Paragraphe 12.

¹⁷³ Paragraphe 11 de la *Résolution 60/251* de l'Assemblée générale.

¹⁷⁴ *Résolution 3/4* du Conseil des droits de l'homme.

Ordre du jour et programme de travail

Le facilitateur, M. Alvarado, Ambassadeur, a précisé que « l'ordre du jour » faisait référence à la liste des thèmes ou « points » qui seront discutés par le Conseil. Le « programme de travail » est un ensemble d'informations sur la façon dont les points à l'ordre du jour seront répartis tout au long de l'année et sur le moment et la fréquence à laquelle chaque point sera discuté.

Le débat a porté sur le fait de savoir si le Conseil devait avoir un ordre du jour structuré comportant des points permanents relatifs à des droits, des thèmes ou des questions spécifiques,¹⁷⁵ comparable à l'ordre du jour de l'ancienne Commission, ou si l'ordre du jour devait être plus flexible, plus général, organisé autour de thèmes larges relatifs à des fonctions, plutôt qu'à des questions thématiques fixées à l'avance.¹⁷⁶

De nombreux pays en faveur d'un ordre du jour structuré se sont déclarés favorables à l'intégration de points de l'ordre du jour distincts sur les droits économiques, sociaux et culturels, sur les droits civils et politiques, sur le droit au développement et sur les questions concernant le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance s'y rattachant, etc... D'un autre côté, les partisans d'un ordre du jour général ont suggéré d'introduire un point large intitulé « promotion et protection des droits de l'homme », dans le cadre duquel des questions thématiques spécifiques pourraient être abordées. Ils ont proposé que les États puissent soumettre au Président les thèmes qu'ils souhaitent voir discuter/aborder au cours de l'année suivante et que le Bureau répartisse ensuite ces thèmes de manière égale entre les différentes sessions du Conseil. Selon eux, ce modèle permettrait au Conseil de casser l'aspect rigide et inflexible de l'ordre du jour de la Commission et permettrait aux États de présenter les questions qu'ils considèrent importantes.

Les partisans de l'ordre du jour général ont suggéré que les questions naissantes et urgentes de droits de l'homme, qu'elles soient thématiques ou qu'elles concernent un pays particulier, puissent aussi être discutées dans toute session, dans le cadre d'un point de l'ordre du jour qui s'intitulerait « situations urgentes ».¹⁷⁷ Certains États se sont toutefois vigoureusement opposés à tout point de l'ordre du jour spécifique à un pays.¹⁷⁸ Pour ces États, tout comme pour d'autres, leur position selon laquelle il ne devrait pas y avoir de points à l'ordre du jour spécifiques à un pays n'était en rien contradictoire avec leur volonté de voir un point particulier à l'ordre du jour consacré à la situation des Territoires occupés palestiniens et du Golan syrien occupé. Selon eux, il ne s'agissait pas d'un point de l'ordre du jour spécifique à

¹⁷⁵ Proposition faite par Cuba, au nom du Mouvement des pays non alignés (MNA), et soutenue par l'Algérie (au nom du groupe des États d'Afrique), le Pakistan (au nom de l'OCI), l'Afrique du Sud, l'Arabie saoudite (au nom du groupe des États d'Asie), le Bangladesh, la Chine, le Honduras, l'Inde, l'Indonésie, l'Iran, la Malaisie, le Maroc, le Sri Lanka, la Tunisie, le Venezuela et le Zimbabwe.

¹⁷⁶ Les propositions en faveur d'un ordre du jour général ont été avancées par l'Allemagne (au nom de l'UE) et le Canada. Ils ont été soutenus par le Guatemala, le Portugal, les Pays-Bas, la Suisse, le Royaume-Uni et les États-Unis. La proposition allemande énumérait huit points à l'ordre du jour : rapport/mise à jour du Haut-Commissaire aux droits de l'homme ; situations urgentes ; rapports des procédures spéciales et dialogue interactif ; promotion et protection des droits de l'homme ; recommandations de l'EPU pour décision du Conseil ; recommandations du mécanisme de plainte pour décision du Conseil ; mécanisme consultatif d'experts ; adoption du rapport de la session.

¹⁷⁷ La Norvège a déclaré qu'il était important que le Conseil puisse aborder n'importe quelle situation, qu'elle soit thématique ou spécifique à un pays, à n'importe quel moment.

¹⁷⁸ Pakistan (au nom de l'OCI) et Iran.

un pays mais d'un point consacré à la question thématique de l'occupation. Quelques États se sont opposés à l'intégration de tout point sur les « situations urgentes », quel qu'il soit.¹⁷⁹

Le facilitateur a suggéré que les rapports du Haut-Commissaire, des procédures spéciales, de l'organe consultatif d'experts et du mécanisme de plainte soient aussi étudiés dans le cadre d'un point de l'ordre du jour intitulé « présentation des rapports et dialogue interactif ». Un certain nombre d'États ont estimé préférable que les rapports des procédures spéciales soient étudiés dans le cadre de la question thématique à laquelle ils se rapportent.¹⁸⁰ Le document du facilitateur mentionne également l'EPU comme point distinct de l'ordre du jour et certains États ont estimé que, s'ils convenaient que l'EPU devait figurer dans l'ordre du jour, il serait préférable d'attendre les conclusions du Groupe de travail sur l'EPU avant de développer davantage ce point de l'ordre du jour.¹⁸¹ La plupart des États ont également approuvé la proposition d'avoir un point de l'ordre du jour sur le « suivi des recommandations » mais certains ont estimé qu'il ne devait concerner que les recommandations du Conseil et non celles des procédures spéciales.¹⁸²

Malgré les tentatives, en particulier de la part du facilitateur et de certaines délégations, pour mettre en avant les domaines de convergence entre les deux propositions, les discussions sont restées assez conflictuelles et polarisées. Cuba n'a pas arrangé les choses en estimant que le résumé de la réunion ne reflétait pas le soutien majoritaire en faveur d'un ordre du jour structuré et en menaçant le Groupe de travail, clamant que cette disposition recueillait le soutien de la majorité requise pour adopter une proposition sans l'accord des États de l'UE.

Fréquence des sessions et session principale

Une discussion s'est tenue sur le fait de savoir si le Conseil devrait tenir trois ou quatre sessions, certains estimant que quatre sessions constitueraient une lourde charge sur les missions des pays en développement.¹⁸³ La plupart se sont entendus pour que le Conseil tienne un segment de haut niveau lors de sa session principale, qui devrait, d'après de nombreux États, avoir lieu en mars-avril, afin d'assurer la continuité avec la Commission.

Méthodes de travail et règlement intérieur

Le segment sur les méthodes de travail et le règlement intérieur a discuté d'un grand nombre de questions, notamment : les réunions d'organisation,¹⁸⁴ les consultations sur les résolutions, la participation des ONG et des observateurs, les mécanismes innovants,¹⁸⁵ le règlement intérieur et les sessions extraordinaires.

¹⁷⁹ Afrique du Sud, Cuba, Fédération de Russie et Venezuela. Les Philippines ont aussi demandé que soit clarifié le contenu de ce point et se sont inquiétées du fait qu'il pourrait entraîner une surcharge de travail pour le Conseil.

¹⁸⁰ Inde et Algérie (au nom du groupe des États d'Afrique). Le Royaume-Uni a aussi déclaré que les procédures spéciales qui traitent de questions également abordées dans d'autres points de l'ordre du jour soient aussi présentes lorsque le Conseil discute de ces questions.

¹⁸¹ Algérie (au nom du groupe des États d'Afrique), Colombie et Iran.

¹⁸² Algérie (au nom du groupe des États d'Afrique) et Afrique du Sud.

¹⁸³ Fédération de Russie et Malaisie.

¹⁸⁴ L'idée que le Président organise des réunions d'organisation avant les sessions ordinaires du Conseil a recueilli de nombreux soutiens mais l'Argentine a estimé que de telles réunions devraient être parties intégrantes de la session et non s'ajouter à celle-ci et la Fédération de Russie a écarté ces réunions, qualifiées de superflues.

¹⁸⁵ La plupart des États ont été favorables au développement de mécanismes innovants tels que des groupes de discussions, des dialogues interactifs avec les procédures spéciales, etc., mais le Chili, les États-Unis, l'Iran et la

Les discussions sur le processus de consultation et d'information relatif aux projets de résolutions ont été très longues. Beaucoup d'États ont soutenu la proposition du Président du Conseil consistant à conduire des consultations à participation non limitée avec tous les États pendant la session sur tous les projets de résolutions et de décisions. Il a été précisé que le but de cette réunion n'était pas de conduire des négociations mais d'apporter des informations sur le statut des négociations. Ce type de sessions d'information serait bénéfique aux délégations plus petites qui ne pourraient pas participer à toutes les consultations en raison du nombre limité de leur personnel et de leurs ressources. La plupart des États se sont déclarés favorables à la tenue d'au moins une telle consultation publique mais tous les États se sont opposés à l'utilisation de ces consultations comme forum de négociation.¹⁸⁶ Les États ont aussi discuté des consultations informelles organisées par les parties à l'origine des projets de résolutions. Quelques États ont avancé que si les parties à l'origine des résolutions étaient libres de décider quand, où et comment des consultations seraient organisées, il fallait, pour préserver la transparence et faciliter la recherche d'un consensus,¹⁸⁷ organiser au moins une consultation publique. L'Algérie et Cuba ont souligné la nécessité de limiter le nombre de réunions, en particulier de réunions simultanées, à cause de la charge de travail engendrée pour les délégations plus petites des pays en développement. L'Arabie saoudite (au nom du groupe des États d'Asie) a proposé de limiter le nombre de consultations informelles et a suggéré que les délégations soient informées d'une consultation au moins cinq jours à l'avance.

Une différence d'opinion intéressante s'est exprimée entre les États de l'ancien « Bureau élargi » de la Commission.¹⁸⁸ L'Inde s'est déclarée favorable à des réunions à huis clos des membres du Conseil sur « les questions particulièrement urgentes qui ne sont pas des questions de fond », qui pourraient remplacer le Bureau élargi de la Commission, envers lequel elle s'est montrée très critique. L'Algérie (au nom du groupe des États d'Afrique) et l'Afrique du Sud se sont toutefois déclarées favorables au Bureau élargi. Plusieurs États se sont également opposés à des réunions à huis clos ou ont estimé que celles-ci ne devaient avoir lieu que de façon exceptionnelle.¹⁸⁹

Peu de discussions de fond ont eu lieu sur la participation des ONG mais un certain nombre d'États ont affirmé leur soutien de principe à celle-ci.¹⁹⁰ L'Algérie (au nom du groupe des États d'Afrique) a toutefois déclaré qu'elle considérait que le degré de participation des ONG dans les dialogues interactifs au cours de la deuxième et de la troisième session était exceptionnel et ne devait pas constituer un précédent pour l'avenir.

La Fédération de Russie a estimé que les dispositions du Règlement intérieur de l'Assemblée générale applicables aux commissions, qui régissent le Conseil, doivent être complétées par

Nouvelle-Zélande ont déclaré que ces innovations ne devaient pas se substituer aux mécanismes existants du Conseil, notamment les résolutions.

¹⁸⁶ Proposition du groupe des États d'Asie présentée par l'Arabie saoudite, l'Australie, la Chine, le Chili, l'Inde, l'Indonésie, la Malaisie, la Fédération de Russie et les États-Unis.

¹⁸⁷ Royaume-Uni et États-Unis.

¹⁸⁸ Le Bureau élargi était composé du Président, de trois Vice-Présidents, d'un rapporteur (tous membres du Bureau) et de coordonnateurs provenant de tous les groupes régionaux. Dans ses dernières années de fonctionnement, le Bureau élargi de la Commission avait supplanté le Bureau et s'était emparé de ses fonctions d'organisation du travail de la Commission.

¹⁸⁹ Australie, Argentine, Chine, Iran, Nouvelle-Zélande, Norvège, Iran, Thaïlande et États-Unis. L'Allemagne (au nom de l'UE) a déclaré que s'il fallait tenir des réunions à huis clos, il ne devait y avoir aucune négociation de fond.

¹⁹⁰ Australie, Brésil, Allemagne (au nom de l'UE), Norvège, Pérou, Mexique et États-Unis.

d'autres règles car le Conseil présente certaines caractéristiques qui le distinguent des autres commissions de l'Assemblée générale, notamment l'EPU et la participation des ONG. Les États ont donc discuté de savoir si le Règlement intérieur des commissions techniques de l'ECOSOC qui avait régi le travail de la Commission devait servir de base pour élaborer d'autres règles de procédure pour le Conseil¹⁹¹. Les Philippines ont présenté un document de travail sur un projet de règlement intérieur, incorporant les règles actuelles de l'Assemblée générale applicables au Conseil, les dispositions de la *Résolution 60/251* qui ont un impact sur les règles de procédure du Conseil ainsi que d'autres règles nouvelles suggérées par le groupe des États d'Asie. Ce document de travail a été très peu débattu mais il est probable qu'il gagne de l'intérêt ultérieurement.

Sessions extraordinaires

Le JUSCANZ¹⁹² et le Mouvement des pays non alignés (MNA) ont présenté deux propositions concernant la convocation de sessions extraordinaires.¹⁹³ Le document du JUSCANZ propose de réunir les sessions extraordinaires quatre jours après que la demande en soit faite, afin d'avoir suffisamment de temps pour la préparation ; d'exiger que l'État demandeur qui entend présenter une résolution ne la soumette pas plus de deux jours avant la réunion de la session et qu'au moins une consultation à participation non limitée soit organisée sur ce texte avant la session;¹⁹⁴ de faire participer le HCDH à la session. Point extrêmement controversé, neuf des documents du JUSCANZ stipulent que « *en principe, une fois qu'une session extraordinaire a été tenue sur un sujet donné, il ne devra pas y avoir d'autres sessions extraordinaires sur le même sujet jusqu'à ce que le Conseil des droits de l'homme ait abordé le problème dans une session ordinaire* ». La proposition du JUSCANZ, et notamment la suggestion d'exiger que d'autres sessions extraordinaires ne puissent être tenues qu'après que la question ait été traitée en session ordinaire, a essuyé de nombreuses critiques.¹⁹⁵ Certains ont fait remarquer qu'une telle disposition détruirait en pratique tout l'intérêt d'organiser sans délai une session extraordinaire, afin de réagir rapidement à une crise des droits de l'homme. L'Égypte a déclaré que si le Conseil voulait réellement s'attacher à la mise en œuvre, il fallait aussi discuter de la façon dont il pourrait réagir si les décisions et recommandations adoptées en session extraordinaire n'étaient pas respectées.

Le document du MNA a été présenté par Cuba et demande que les sessions spéciales soient convoquées deux jours au plus tôt avant la tenue de la session et cinq jours au plus tard après sa demande. Même si les deux documents ont des préoccupations similaires quant à la nécessité d'une préparation suffisante, le Canada a critiqué la durée de deux jours avancée par le MNA, qualifiée d'« *insuffisante* ». Le document du MNA demande également que la session se réunisse pendant trois jours maximum. Il ne mentionne pas les relations avec le HCDH et n'exige pas qu'il n'y ait plus de sessions extraordinaires sur un sujet donné. La proposition du MNA suggère aussi que le Conseil décide de la contribution des ONG, des INDH et des institutions spécialisées aux sessions extraordinaires.¹⁹⁶ Une telle disposition

¹⁹¹ Proposition soutenue par l'Afrique du Sud, l'Algérie (au nom du groupe des États d'Afrique) et l'Arabie saoudite (au nom du groupe des États d'Asie).

¹⁹² Le JUSCANZ représente le Japon, les États-Unis, le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Islande, la Norvège, la Suisse, la Corée et Andorre.

¹⁹³ Les textes complets de ces deux projets sont disponibles sur le site extranet du HCDH (complétez le formulaire pour recevoir votre nom d'utilisateur et votre mot de passe) sur www.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/form.htm.

¹⁹⁴ L'Inde a soutenu la proposition d'organiser au moins une consultation sur le texte de tout projet de résolution.

¹⁹⁵ Bangladesh, Cuba, Chine, Inde et Thaïlande.

¹⁹⁶ La Suisse a fait part de sa préoccupation quant à cette proposition.

s'éloignerait de la pratique actuelle du Conseil qui permet aux ONG, aux INDH et aux institutions spécialisées de participer et de faire des déclarations aux sessions extraordinaires.

Il a également été souligné que les sessions extraordinaires peuvent aborder des questions thématiques comme des questions concernant un pays particulier.¹⁹⁷

L'ÉVALUATION DES PROGRÈS ACCOMPLIS ET LES PROCHAINES ÉTAPES

Le Conseil a jusqu'au 30 juin 2007 pour achever l'examen des mécanismes et des mandats et développer les modalités de l'EPU. Aucune date limite n'a été fixée pour l'élaboration de l'ordre du jour, des méthodes de travail et du règlement intérieur mais certains États estiment que ces tâches doivent aussi être accomplies dans ces mêmes délais. Étant donné que les nouveaux membres du Conseil prendront leurs fonctions à partir du 19 juin 2007, beaucoup de membres insistent pour que le processus soit achevé avant cette date. Le Conseil avait à l'origine prévu de tenir une cinquième session à partir du 18 juin 2007 mais le Président a annoncé qu'il aimerait l'avancer à la première moitié du mois de juin. La situation est compliquée par le fait qu'il y a peu ou pas de salles de conférence disponibles en mai et juin à Genève car d'autres réunions sont organisées pendant cette période. Le Président essaie de résoudre ce problème avec l'aide des services chargés des conférences mais, à l'heure de la rédaction de ce document, la date à laquelle le Conseil adoptera les conclusions finales du processus de mise en place des institutions est encore très incertaine.

Les discussions relatives à l'EPU se sont déroulées dans les délais et la question de l'identification des points de convergence a bien avancé. Certains points importants ne sont toujours pas résolus mais étant donné que le Groupe de travail n'a utilisé que cinq des journées qui lui ont été allouées, on peut raisonnablement penser qu'il finira ses discussions dans le temps qui lui est imparti. Les discussions sur le futur mécanisme consultatif d'experts et sur le mécanisme de plainte ont été de portée plus limitée que les discussions sur l'EPU et sur le réexamen des procédures spéciales, et les États devraient pouvoir les terminer. Toutefois, en ce qui concerne les discussions sur le système consultatif d'experts, le Groupe de travail devra débloquent l'impasse entre les États qui demandent l'instauration d'un organe permanent et ceux qui demandent un système ad hoc à partir d'un fichier. Les discussions sur le mécanisme de plainte se sont structurées autour de la procédure 1503 actuelle et les différences de position semblent être résolubles : les États pourraient donc achever leurs discussions en résolvant les quelques points qui restent. Cependant, l'aspect le plus important de la mise en place des institutions reste celui sur lequel les choses ont le moins avancé. Par rapport aux autres segments, de nombreuses questions ont été soulevées par les États lors des discussions sur le réexamen des procédures spéciales mais seuls quelques uns des principaux thèmes ont abouti à un accord. Trois tâches, qui pourraient prendre un certain temps, n'ont toujours pas commencé : le réexamen individuel des mandats, la rédaction d'un projet de code de conduite et le réexamen du projet de Manuel des procédures spéciales. Les États devront veiller à ce que le mécanisme de procédures spéciales ne soit pas mis à mal à cause de décisions prises à la hâte sur des questions qui pourraient gravement porter atteinte à leur fonctionnement.

Jusqu'à présent, chaque segment du processus de mise en place des institutions a été débattu séparément. Un certain nombre d'États ont toutefois suggéré de ne prendre aucune décision

¹⁹⁷ Brésil, Iran et Human Rights Watch.

isolée sur un segment et ont demandé que les décisions soient finalement prises sur l'architecture générale toute entière du Conseil. Si cette suggestion est importante pour garantir la cohérence du système dans son ensemble, elle pourrait aussi conduire les États à négocier et échanger un aspect du système pour un autre. Il se peut aussi que, comme pour toute autre décision politique du Conseil, les négociations finales aient lieu de manière informelle entre les groupes d'États.

Il sera essentiel de concentrer la phase finale de la mise en place des institutions sur la cohérence de l'architecture du Conseil, un sujet auquel très peu d'États ont réfléchi et qui a rarement été soulevé jusqu'à présent. Le bilan actuel des discussions à cet égard n'est pas encourageant. Les propositions en faveur d'une plus grande interaction entre tous les mécanismes du Conseil et d'un plus grand recours aux experts indépendants au sein de ces mécanismes recueillent peu de soutien à ce jour. De nombreux États se sont opposés aux échanges d'informations et aux liens entre les procédures spéciales, les procédés de plainte, le mécanisme consultatif d'experts et l'EPU. Beaucoup de ces propositions visent aussi à ébranler l'indépendance et les méthodes de travail des procédures spéciales et à contrôler le système de nomination de tous les experts indépendants.

Le Conseil a été créé pour améliorer le système de protection des droits de l'homme. La promesse d'une réforme ne pourra être tenue si nous nous retrouvons, à la fin de l'année, avec un système de procédures spéciales affaibli, un mécanisme d'EPU peu sérieux ainsi qu'un mécanisme de plainte et un système consultatif d'experts qui ne laissent pas une place suffisante à la participation des ONG. Tout cela peut encore être évité et toutes les parties concernées peuvent et doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour que l'accord final apporte une architecture cohérente et renforcée pour la protection des droits de l'homme. Même si les Groupes de travail ont permis la participation des ONG, très peu d'entre elles ont eu les moyens de participer à ces discussions. Cependant, la responsabilité de la prise de décision passera entre les mains des capitales de tous les pays dans les prochains mois. Le succès du processus reposera sur la capacité des ONG à faire pression sur les gouvernements pour qu'ils soutiennent les propositions positives lors des négociations finales et ne se contentent pas de se soumettre à leur groupe régional. Sans une forte mobilisation, il semble qu'il sera donné raison à ceux qui critiquaient le Conseil et qui lui reprochaient son incapacité à « réparer les défauts du passé ».¹⁹⁸

¹⁹⁸ Voir la déclaration de Mme Louise Arbour, Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations unies, à la première session du Conseil des droits de l'homme, le 19 juin 2006, disponible sur le site extranet du HCDH (complétez le formulaire pour recevoir votre nom d'utilisateur et votre mot de passe) sur www.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/form.htm.